

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 420 N.S.

ATTENDU QU'en vertu de son règlement no. 400 n.s., la Ville de Victoriaville, se prévalant des dispositions de la Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil, a imposé à l'Ermitage des Bois-Francs une taxe de \$20.00 par lit;

ATTENDU QUE par le projet de Loi no. 25 sanctionné le 19 juin 1975, l'Assemblée Nationale du Québec a permis de hausser de \$20.00 à \$25.00 par lit la taxe imposable aux centres d'accueil;

ATTENDU QUE ledit projet de Loi no. 25 a un effet rétroactif au 1er janvier 1975;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender en conséquence le règlement no. 400 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- L'article 1 du règlement no. 400 n.s. adopté le 6 janvier 1975 est modifié en remplaçant les mots "une taxe de \$20.00 par lit" par les mots "une taxe de \$25.00 par lit";

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 septembre 1975.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

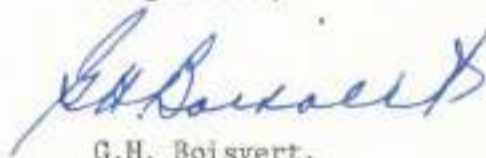
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 septembre 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 420 N.S. amendant le règlement numéro 400 N.S., en vue de hausser de \$20.00 à \$25.00 par lit la taxe imposée à l'Ermitage des Bois-Francis pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 septembre 1975.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 9 septembre 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 septembre 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ième jour de septembre 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 421 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les règlements nos. 256 n.s. et 395 n.s. soient amendés;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement no. 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

A) La zone CIT-SI est annulée pour être intégrée à la zone CIT-SI et elle est régie par la réglementation des zones CIT.

B) La partie de terrain limitée par la nouvelle route 122, l'arrière des lots des rues Dunant et Champlain, et le chemin de fer, fait désormais partie de la zone RAT-S8 et est régie par la réglementation des zones RAT.

C) La partie de terrain limitée par la nouvelle route 122, la route 161, la rivière Bulstrode, le chemin de fer et la ligne de l'Hydro-Québec, fait désormais partie de la zone RAT-S8 et est régie par la réglementation des zones RAT.

D) La partie de terrain limitée par la nouvelle route 122, le chemin de fer et la ligne de l'Hydro-Québec forme désormais la zone CIT-S10 et elle est régie par la réglementation des zones CIT.

E) La zone A-S1 est annulée pour être intégrée à la zone RAT-S8 et elle est régie par la réglementation des zones RAT.

F) La zone A-S2 est annulée pour être intégrée à la zone RAT-S11 et elle est régie par la réglementation des zones RAT.

G) La zone P-S11 est annulée et son territoire est rattaché à la zone RAT-S3 et sera désormais régie par la réglementation des zones RAT."

2.- L'article II - 3 du règlement no. 256 n.s. est amendé en ajoutant, dans les constructions résidentielles unifamiliales faisant partie de la Classe 1, après les mots "habitations jumelées de même nature" les mots "construction de style canadien à un étage et demi."

3.- L'article 1 du règlement no. 395 n.s. est amendé en remplaçant, dans le paragraphe 6, le numéro 459-301-2-19 par le numéro 459-301-2-22.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 septembre 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 septembre 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 421 N.S. amendant le règlement de zonage numéro 256 N.S. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en ce qui a trait aux zones CII-S1, CIII-S1, RAI-S8, CIII-S10, A-S1, A-S2, RAI-S11, P-S11 et RAI-S3 et à l'article 11-3 du règlement 256 N.S., de même qu'à l'article 6 du règlement 395 N.S. amendant le règlement 256 N.S.

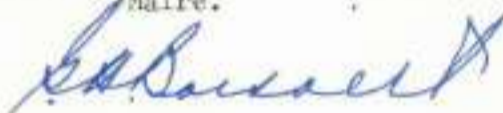
Le règlement 421 N.S. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles concernés, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le jeudi 11 septembre 1975, à 7:30 heures du soir.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 23 septembre 1975.



Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 23ième jour de septembre 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 23 septembre 1975 du journal La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 23ième jour de septembre 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 422 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et doit acquérir l'immeuble ci-après décrit, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter et cet immeuble à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Place Bérubé

Aqueduc:

440 pi. lin. fonte 4"	
2 vannes	
7 entrées privées	\$ 5,200.00

Egouts Sanitaires:

315 pi. lin. amiante 10"	
3 regards	
7 entrées privées	\$ 8,500.00

Egouts Pluviaux:

2 puisards	\$ 600.00
------------	-----------

Total Place Bérubé	\$ 14,300.00
--------------------	--------------

2.- Rues Beauséjour et ProjetéeAqueduc:

775 pi. lin. fonte 6"	
240 pi. lin. fonte 8"	
2 vannes 6"	
1 vanne 8"	
2 borne-fontaines	
13 entrées privées	\$ 15,000.00

Egoûts Sanitaires:

780 pi. lin. amiante 10"	
3 regards	
13 entrées privées	\$ 18,500.00

Egoûts Pluviaux:

280 pi. lin. T.B.A. 15"	
1 regard	
3 puisards	
2 entrées privées	\$ 7,000.00

Total Rues Beauséjour et Projetée	\$ 40,500.00
-----------------------------------	--------------

3.- Rues Emile et des SorbiersAqueduc:

1140 pi. lin. fonte 8"	
2 vannes 8"	
3 borne-fontaines	
18 entrées privées	\$ 24,000.00

Egoûts Sanitaires:

400 pi. lin. amiante 12"	
680 pi. lin. amiante 10"	
5 regards	
18 entrées privées	\$ 15,000.00

Egoûts Pluviaux:

230 pi. lin. T.B.A. 42"	
250 pi. lin. T.B.A. 18"	
415 pi. lin. T.B.A. 15"	
4 regards	
12 puisards	
13 entrées privées	\$ 20,000.00

Total Rues Emile et des Sorbiers	\$ 59,000.00
----------------------------------	--------------

4.- Rues Emile et "V"Aqueduc:

1930 pi. lin. fonte 8"	
645 pi. lin. fonte 6"	
170 pi. lin. cuivre 1½"	
3 vannes 8"	
2 vannes 6"	
5 borne-fontaines	
48 entrées privées	\$ 50,000.00

Egoûts Sanitaires:

495 pi. lin. amiante 12"	
1870 pi. lin. amiante 10"	
9 regards	
48 entrées privées	\$ 30,000.00

Egoûts Pluviaux:

275 pi. lin. T.B.A. 30"	
625 pi. lin. T.B.A. 24"	
440 pi. lin. T.B.A. 18"	
445 pi. lin. T.B.A. 15"	
235 pi. lin. T.B.A. 12"	
7 regards	
17 puisards	
45 entrées privées	\$ 41,000.00

Total Rues Emile et "V" \$ 121,000.00

TRAVAUX PUBLICS5.- Place Bérubé

440 pi. lin. mise en forme	
900 tonnes gravier brut	
450 tonnes gravier concassé	
200 tonnes béton bitumineux	
Signalisation	\$ 7,500.00

6.- Rues Beauséjour et Projetée

1020 pi. lin. mise en forme	
2500 tonnes gravier brut	
1250 tonnes gravier concassé	
510 tonnes béton bitumineux	
Signalisation	\$ 19,500.00

7.-	<u>Rues Emile et des Sorbiers</u>		
	1150 pi. lin. mise en forme		
	3500 tonnes gravier brut		
	1750 tonnes gravier concassé		
	600 tonnes béton bitumineux		
	Signalisation		\$ 24,500.00
8.-	<u>Rues Emile et "V"</u>		
	2800 pi. lin. mise en forme		
	8500 tonnes gravier brut		
	4250 tonnes gravier concassé		
	1400 tonnes béton bitumineux		
	Signalisation		\$ 60,000.00
9.-	<u>Centrale de Traitement d'Eau</u>		
	Raccordement - Pompe de surpression au système d'aqueduc existant		
	290 pi. lin. fonte et vanne 20"		\$ 22,500.00
10.-	<u>Parc Victoria - Rue Notre-Dame Est</u>		
	550 pi. lin. clôture 4'	\$ 4,400.00	
	200 Haie de cèdre à \$3.00	\$ 600.00	
	Total Parc Victoria		\$ 5,000.00
11.-	<u>Boul. Industriel Est</u>		
	1200 pi. lin. mise en forme		
	5400 tonnes gravier brut		
	2700 tonnes gravier concassé		
	900 tonnes béton bitumineux		
			\$ 35,600.00
	<u>AMENAGEMENT LOISIRS</u>		
12.-	Acquisition immeuble Lot 39-29		\$ 8,000.00
	TOTAL		\$ 417,400.00
	Imprévus et Surveillance 15%		\$ 62,600.00
	Frais d'émission		\$ 20,000.00
	GRAND TOTAL DU REGLEMENT:		\$ 500,000.00

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$500,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$500,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1975, et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$50,000.00, et en vingt (20) ans pour la somme de \$450,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

10.- En ce qui concerne la somme de \$50,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$50,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$450,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$450,000.00, conformément au tableau ci-annexé,

laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 2 septembre 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 septembre 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 422 N.S. décrétant un emprunt au montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (\$500,000.00) pour l'exécution de travaux publics, l'aménagement de parcs et l'acquisition d'un immeuble.


Ledit règlement a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables lors d'une assemblée publique tenue à cette fin à l'Hôtel de Ville, le 12 septembre 1975.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 23 octobre 1975.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 4 novembre 1975.

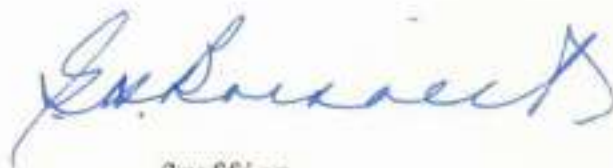

Maire.


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 4 ième jour de novembre 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 4 novembre 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4 ième jour de novembre 1975.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 423 N.S.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des Cités et Villes", créant un régime général de retraite des maires et des conseillers des Cités et Villes;

ATTENDU QU'il n'existe actuellement aucun régime de retraite pour les membres du Conseil de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville désire adhérer au régime général de retraite des maires et conseillers;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville adhère au régime général de retraite des maires et des conseillers des Cités et Villes tel qu'édicte par la "Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des Cités et Villes" (1974 S.Q. chap. 48).

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 2 septembre 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 septembre 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 423 N.S. décrétant l'adhésion de la Ville de Victoriaville au régime général de retraite des maires et des conseillers des Cités et Villes, tel qu'édicté par la "Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des Cités et Villes" (1974 S.Q. chap. 48).

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 septembre 1975.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 9 septembre 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 septembre 1975 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ième jour de septembre 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 424 N.S.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement" et attendu que ladite Loi a été modifiée par le projet de Loi no. 26 en date du 19 juin 1975;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de ladite Loi;

ATTENDU QUE le Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville est situé dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

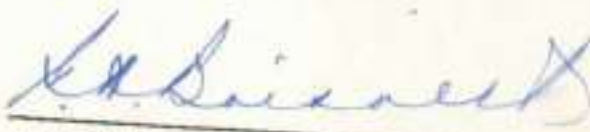
1.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé du Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville une taxe de \$35.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1974.

2.- Ladite taxe n'est exigible qu'à compter du 1er novembre 1975.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 6 octobre 1975.


MAIRE


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 octobre 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 424 N.S. imposant pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975, au Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville, une taxe de TRENTE-CINQ DOLLARS (\$35.00) par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 octobre 1975.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 21 ième jour d'octobre 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 21 octobre 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21 ième jour d'octobre 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 425 N.S.

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté, le 7 juillet 1975, le règlement no. 417 n.s. concernant le rachat des jours de maladie accumulés de ses employés et fonctionnaires;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que ledit règlement no. 417 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- L'article 3 du règlement no. 417 n.s. est modifié en ajoutant, au début de l'article, avant les mots "Tout employé", les mots suivants:

"Dans le cas où le consentement de l'employé n'aura pas été obtenu par un amendement à sa convention collective,".

2.- L'article 4 du règlement no. 417 n.s. est modifié en ajoutant, à la fin de l'article, après les mots "le 1er mars 1975", les mots suivants:

"majoré de 7½%".

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 6 octobre 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 octobre 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 425 N.S. amendant, quant aux articles 3 et 4, le règlement numéro 417 N.S. concernant le rachat des jours de maladie accumulés des employés et fonctionnaires de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 octobre 1975.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 21 ième jour d'octobre 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 21 octobre 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21 ième jour d'octobre 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 426 N.S.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public que certaines rues et parties de rues soient fermées afin d'assurer la sécurité publique et de faciliter l'aménagement de nouvelles voies de circulation;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La rue Buteau, telle que décrite au plan et à la description technique préparés par monsieur André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 29e jour d'octobre 1975 sous le numéro A-11767, est par le présent règlement fermée comme rue publique, et ce à toutes fins que de droit;

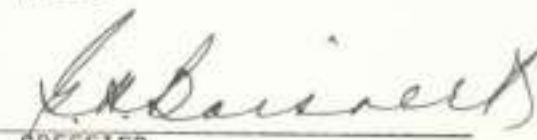
2.- Parties des rues Alexandre, Lactantia et Du Filtre, telles que décrites au plan et à la description technique préparés par monsieur André Morin, arpenteur-géomètre, le 29e jour d'octobre 1975 sous le numéro A-11767, sont par le présent règlement fermées comme rues publiques, et ce à toutes fins que de droit;

3.- Les plans et descriptions techniques auxquels il est ci-dessus référé sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante;

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 3 novembre 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 novembre 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 426 N.S. décrétant la fermeture, comme rues publiques, de la rue Buteau en son entier, d'une partie de la rue Alexandre et d'une partie de la rue Lactantia, ainsi que d'une partie de la rue du Filtre.

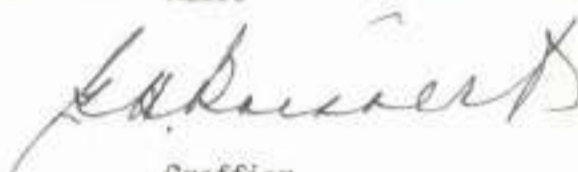
Ledit règlement a été approuvé par la Commission Municipale du Québec le 19 décembre 1975.

Il peut être pris communication du règlement numéro 426 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 30 décembre 1975.



Maire

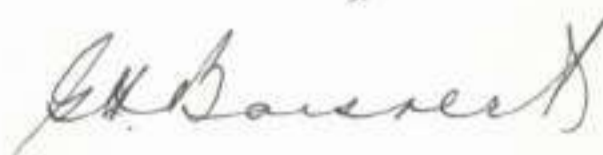


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 30 ième jour de décembre, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 30 décembre 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 30 ième jour de décembre 1975.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 427 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement no. 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

- A) La partie de terrain située entre le Boul. Saguenay, la ligne de l'Hydro-Québec et une ligne imaginaire dans ce prolongement de la rue St-Denis, est détachée des zones I III-S2 et I 1-S3 pour créer la zone I II-S7 et est régie par la réglementation des zones I II.
- B) La partie de terrain située entre le Boul. Saguenay, une ligne imaginaire prolongeant la rue St-Denis, la ligne de l'Hydro-Québec et le chemin de fer du Canadien National est détachée des zones I II-S4 et est régie par la réglementation des zones I III.
- C) La partie de terrain située entre le Boul. de l'Artisan, la ligne séparant les lots 474, 475 et 491, le Boul. Industriel, le Boul. Bonaventure, la rue Du Filtre et les limites nord-est de la Ville, et une ligne imaginaire formant l'arrière des lots du Boul. Industriel et Boul. Batiscan, est attachée à la zone I 1-S1 et est régie par la réglementation des zones I 1.

- D) La partie de terrain située au nord-ouest du Boul. Industriel entre la rue du Filtre et les limites de propriétés du lac-réservoir de la Ville est attachée à la zone I 1-S1 et est régie par la réglementation des zones I 1.
- E) La partie de terrain située au nord-ouest du Boul. Industriel entre la rue du Filtre et le Boul. Bonaventure, sur une profondeur de quatre-cents (400) pieds sera désormais désignée zone C II-S5 et sera régie par la réglementation des zones C II.
- F) La partie de terrain située entre la limite séparant les lots 471, 472 et 486, 489 et 490, le chemin de fer du Canadien National, l'arrière des lots du Boul. Bonaventure et la ligne imaginaire située dans le prolongement de la rue St-Denis sera désormais attachée à la zone I III-S4 et sera régie par la réglementation des zones I III.
- G) La partie de terrain située entre le Boul. de l'Artisan, une ligne imaginaire formant l'arrière des lots du Boul. Industriel et du Boul. Batiscan, les limites nord-est de la Ville, le chemin de fer du Canadien National, l'arrière des lots du Boul. Bonaventure, la ligne imaginaire dans le prolongement de la rue St-Denis, la ligne séparant les lots 473, 474, 475 et 491 sera désormais attachée à la zone I II-S7 et sera régie par la réglementation des zones I II.
- H) La partie de terrain située entre le Boul. Industriel, la route 162, le rang des Pointes Beudet et les limites de la Ville, mieux connu sous le nom de lac-réservoir de la Ville, sera désormais désignée zone P S21 et sera régie par la réglementation des zones P.

Le tout tel que plus explicitement démontré au plan préparé par M. Albert-R. Audet, ingénieur, daté de novembre 1975, portant le no. A-246-75, ledit plan étant annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 1er décembre 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er décembre 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 427 N.S. amendant le règlement de zonage numéro 256 N.S. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en vue de zoner le secteur de l'extension du parc industriel et le secteur du barrage-réservoir compris dans le territoire décrit au plan No A-246-75 préparé par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville, en date du mois de novembre 1975 et annexé audit règlement numéro 427 N.S. pour en faire partie intégrante.

Le règlement numéro 427 N.S. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à l'Hôtel de Ville de Victoriaville les 22 et 23 décembre 1975, suivant la loi.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 6 janvier 1976.



Maire

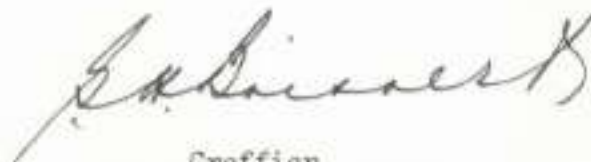


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 6 ième jour de janvier 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 6 janvier 1976 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 6 ième jour de janvier 1976.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 428 N.S.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale du Québec a modifié l'article 429 de la Loi des Cités et Villes en adoptant le chapitre 45 des Lois du Québec de 1974;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville voit déjà à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le fait de pouvoir souffler ou déposer la neige sur les trottoirs et sur les terrains privés peut aider la Ville de Victoriaville à réaliser certaines économies;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Lors du déneigement des rues et des trottoirs dans les limites de la municipalité, les employés de la Ville, de même que les contracteurs engagés par la Ville pour ce faire, pourront souffler ou déposer la neige sur les trottoirs et sur les terrains privés;

2.- Afin d'empêcher que des dommages à la personne ou à la propriété ne soient causés, les employés de la Ville et les contracteurs devront cependant s'abstenir de souffler la neige sur les bâtisses, les arbres, les arbustes, et dans les entrées privées;

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 1er décembre 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

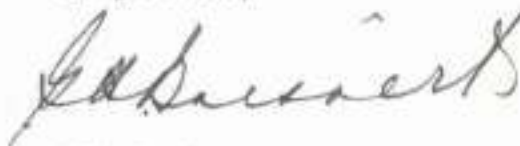
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er décembre 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 428 N.S. décrétant certaines dispositions relatives à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 décembre 1975.

Le greffier,

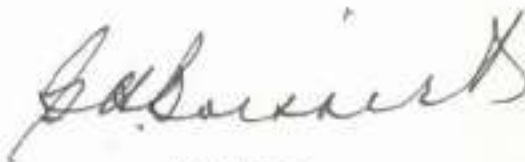


G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 9 ième jour de décembre 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 décembre 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 9 ième jour de décembre 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 429 N.S.

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement no. 250 n.s. déjà modifié par le règlement no. 313 n.s. concernant le régime de rentes de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 6.02 du règlement no. 250 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

"6.02 Pour les membres participant au régime le 31 décembre 1975 et pour les membres futurs, la créance de rente pour une année de participation à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974 est égale à 1.4% du salaire du membre en 1974 jusqu'à concurrence de \$6,600.00 plus, s'il y a lieu, 2% de l'excédent. La somme des créances de rentes pour la période de participation jusqu'au 31 décembre 1974 est égale à la créance de rente pour une année de participation telle que déterminée ci-dessus multipliée par les années et fractions d'année de participation jusqu'au 31 décembre 1974.

Le salaire de l'année 1974 est le taux annuel de salaire du membre en 1974, sans égard aux périodes temporaires d'absence.

La créance de rente pour une année de participation à compter du 1er janvier 1975 est égale à 1.4% du salaire du membre durant cette période jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de ladite période, plus, s'il y a lieu, 2% de l'excédent.

2.- L'article 6.03 du règlement no. 250 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

"6.03 Pour les membres participant au régime le 31 décembre 1975, la créance de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur est égale à

2% du salaire du membre durant l'année 1974 pour chaque année de service antérieur reconnue, moins le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec.

Le salaire de l'année 1974 est le taux annuel de salaire du membre en 1974, sans égard aux périodes temporaires d'absence.

Les années de service antérieur reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime, à l'exclusion de la première année de service et de tout service avant l'âge de trente-trois ans.

Le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec est égal à 25% moins;

- a) 5/24 de 1% pour chaque mois par lequel la date de la retraite obligatoire précède le 1er janvier 1976, et
- b) 1/20 de 1% pour chaque mois par lequel la date de la retraite obligatoire suit la date d'entrée en vigueur du régime,

du salaire du membre durant l'année 1974 ou de \$6,600.00 si le salaire excède ce montant."

3.- L'article 8.01 du règlement no. 250 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

- "8.01 a) Un membre qui a atteint l'âge de 60 ans et a complété 30 ans de service peut prendre sa retraite en tout temps. Il reçoit alors la rente qui lui est créditée sans réduction.
- b) Un membre qui a atteint l'âge de 55 ans et a complété 10 ans de service mais n'a pas atteint l'âge et complété les années de service lui donnant droit à la rente de retraite sans réduction selon le paragraphe a) ci-dessus peut prendre sa retraite en tout temps. Il reçoit alors la rente qui lui est créditée à sa date de retraite réduite de cinq douzièmes de 1% pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date à laquelle il aurait initialement pu prendre sa retraite selon les termes du paragraphe a) ci-dessus."

4.- L'article 18.10 du règlement no. 250 n.s. est abrogé;

5.- Le règlement no. 250 n.s. est modifié en ajoutant après la clause 18.09 les articles 19 et 20 suivants:

"19. AJUSTEMENT DES RENTES AUX MEMBRES RETIRES AVANT
LE 31 décembre 1974.

"19.01 La rente payable aux membres qui ont pris leur
retraite avant le 31 décembre 1974 est augmentée
de 3% par année composé annuellement pour chaque
année à compter du 31 décembre suivant la date
de retraite jusqu'au 31 décembre 1974.

La rente additionnelle payable pour l'année 1975
sera versée en une seule somme en janvier 1976."

"20. ENTREE EN VIGUEUR.

"20.01 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi."

6.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 22 décembre 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 décembre 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 429 N.S. amendant le règlement 250 N.S. concernant le Régime de Rentes de la Ville de Victoriaville, en ce qui a trait aux articles 6.02, 6.03, 8.01, 18.10, 19, 19.01, 20 et 20.01 dudit règlement.

Le règlement 429 N.S. a été approuvé par la Commission Municipale du Québec le 17 février 1977 et par la Régie des Rentes du Québec, le 31 mars 1977, après avoir déjà été approuvé par la majorité des membres du Régime de Rentes.

Il peut être pris connaissance dudit règlement 429 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 12 avril 1977.


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 12ème jour d'avril 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 12 avril 1977 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 12ème jour d'avril 1977.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NO. 430 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par son règlement no. 416 n.s., décrétait l'exécution de certains travaux dans le Parc Industriel de la Ville de Victoriaville, et décrétait un emprunt pour financer l'exécution des travaux en question;

ATTENDU que les travaux déjà prévus dans le règlement no. 416 n.s. coûteront moins cher que prévu;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter dans le Parc Industriel de la Ville de Victoriaville des travaux supplémentaires le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Adrien Corriveau, ingénieur;

ATTENDU QUE ces travaux supplémentaires peuvent être exécutés à même les fonds appropriés et empruntés en vertu du règlement no. 416 n.s.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender en conséquence le règlement no. 416 n.s.;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

BOULEVARD INDUSTRIEL
(Rue du Filtre (A-1))

2.1 Aqueduc:

450 pi. 1in. tuyau Hyprescon AWWA, C-301, C1.16 , 18" raccords, butée et bou- chon inclus @ \$30.00	\$13,500.00	
2 unités borne-fontaines raccordées avec vanne 6", boîte de vanne et drain @ \$2,600.00	<u>\$ 5,200.00</u>	\$18,700.00

2.2 Egoût sanitaire:

450 pi. lin. tuyau ciment-amiante, cl. 5000, 14" @ \$15.00	\$ 6,750.00	
2 unités regards préfabriqués, béton armé, étanches @ \$800.00	\$ 1,600.00	\$ 8,350.00

2.3 Egoût pluvial:

450 pi. lin. tuyau béton armé, cl. II joints étanches, 36", BNQ-2622-120 @ \$28.00	\$12,600.00	
2 unités regards préfabriqués en béton armé @ \$800.00	\$ 1,600.00	
4 unités puisards préfabriqués en béton armé raccordés @ \$350.00	\$ 1,400.00	\$15,600.00

2.4 Divers:

1.6 acre Déboisement et essouchement, incluant transport et nettoyage @ \$1,000.00	\$ 1,600.00	
3,200 ver. car. Enlèvement terre végétale, transport et épandage et mise en forme préliminaire @ \$1.00	\$ 3,200.00	
900 ver. cu. Excavation première classe, roc dynamité, quantité garantie @ \$8.00	\$ 7,200.00	
400 ver. cu. Excavation première classe, roc dynamité, quantité variable @ \$6.00	\$ 2,400.00	\$14,400.00
	Total	\$57,050.00
Imprévus, préparation des plans et surveillance 20%:		\$11,410.00
	Grand total	\$68,460.00

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le règlement no. 416 n.s. est amendé en ajoutant, à la liste des travaux décrits au troisième "ATTENDU" du préambule dudit règlement, les travaux supplémentaires décrits au préambule du présent règlement.

3.- L'article 2 du règlement no. 416 n.s. est amendé en remplaçant le premier paragraphe par le paragraphe suivant:

"2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à exécuter ou à faire exécuter dans le Parc Industriel de la Ville de Victoriaville les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs-conseil St-Pierre, Bertrand, Charron, Savoie & Associés en date du 6 juin 1975 sous le no. G-6468/AC.LA. et en date du 9 décembre 1975 sous le no. G-6528, et aussi conformément aux estimés préparés par les mêmes personnes en date du 13 juin 1975 et du 9 décembre 1975, lesdits plans, devis et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante."

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 19 janvier 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par la présentes donné qu'à sa séance du 19 janvier 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 430 N.S. modifiant le règlement d'emprunt numéro 416 N.S., pour autoriser la Ville de Victoriaville à ajouter certains travaux pour un montant de \$68,460.- à ceux déjà décrétés par ledit règlement numéro 416 N.S.

Le règlement 430 N.S. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables lors d'une consultation tenue à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 11 et 12 février 1976.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par La Commission Municipale du Québec le 7 avril 1976.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville
le 27 avril 1976.



Maire.

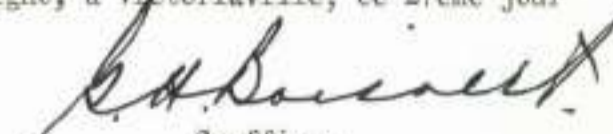


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 27ème jour d'avril 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 27 avril 1976 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 27ème jour d'avril 1976.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 431 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimation préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter et ces immeubles à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Collecteur Jutras et rue Cartier

Aqueduc:

1105 pi. lin. fonte 16"	
1820 pi. lin. fonte 12"	
1 vanne 16"	
2 vannes 12"	
1 vanne 8"	
5 borne-fontaines	
30 entrées privées	\$102,500.00

Egoûts Sanitaires:

1895 pi. lin. amiante 18"	
1745 pi. lin. amiante 10"	
10 regards	
30 entrées privées	\$107,000.00

Egoûts Surfaces:

800 pi. lin. T. B.A. 54"	
1110 pi. lin. T. B.A. 48"	
825 pi. lin. T.B.A. 24"	
240 pi. lin. T.B.A. 18"	

400 pi. lin. T.B.A. 12"	
9 regards	
16 puisards	
30 entrées privées	<u>\$196,000.00</u>

Total Collecteur Jutras et Cartier	\$405,500.00
------------------------------------	--------------

2.- Boulevard Jutras Ouest

Aqueduc:

1910 pi. lin. fonte 16"	
3 vannes 16"	
2 borne-fontaines	
15 entrées privées	\$ 78,000.00

Egoûts Sanitaires:

1895 pi. lin. amiante 16"	
5 regards	
15 entrées privées	\$ 49,000.00

Egoûts Pluviaux:

1120 pi. lin. T.B.A. 48"	
750 pi. lin. T.B.A. 36"	
5 regards	
11 puisards	
15 entrées privées	<u>\$106,000.00</u>

Total Boulevard Jutras Ouest	\$233,000.00
------------------------------	--------------

3.- Rue Notre-Dame Ouest

740 pi. lin. fonte 8"	
2 vannes 8"	
2 borne-fontaines	
8 entrées privées	\$ 17,000.00

Egoûts Sanitaires:

725 pi. lin. amiante 16"	
2 regards	
8 entrées privées	\$ 15,000.00

Egoûts Pluviaux:

365 pi. lin. T.B.A. 24"	
360 pi. lin. T.B.A. 18"	

2 regards	
5 puisards	
8 entrées privées	\$ 18,000.00

Total Rue Notre-Dame Ouest	\$ 50,000.00
----------------------------	--------------

TRAVAUX PUBLICS

4.- Réfection Boulevard Jutras et Cartier

2200 pi. lin. mise en forme	
7400 tonnes gravier brut	
3700 tonnes gravier concassé	
1400 tonnes béton bitumineux	

Total Collecteur Jutras et Cartier	\$ 52,760.00
------------------------------------	--------------

5.- Réfection Boulevard Jutras Ouest

1900 pi. lin. mise en forme	
4200 tonnes gravier brut	
2100 tonnes gravier concassé	
700 tonnes béton bitumineux	

Total Boulevard Jutras Ouest	\$ 29,030.00
------------------------------	--------------

6.- Réfection rue Notre-Dame Ouest

740 pi. lin. mise en forme	
2000 tonnes gravier brut	
1000 tonnes gravier concassé	
500 tonnes béton bitumineux	

Total rue Notre-Dame Ouest	\$ 16,910.00
----------------------------	--------------

Total du coût des travaux	\$787,200.00
---------------------------	--------------

Imprévus et surveillance 15%	\$118,080.00
------------------------------	--------------

Frais d'émission	\$ 44,720.00
------------------	--------------

<u>GRAND TOTAL DU REGLEMENT</u>	<u>\$950,000.00</u>
---------------------------------	---------------------

ATTENDU QUE la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$15,000.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$950,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$950,000.00 doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimés joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après spécifiées:

<u>Numéros des plans</u>	<u>Date</u>	<u>Date des estimés</u>
A-242-75	Septembre 1975	
A-240-75	Octobre 1975	2 décembre 1975
A-250-75	Décembre 1975	
A-251-75	Décembre 1975	5 décembre 1975
A-252-75	Décembre 1975	5 décembre 1975

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$950,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$950,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1976, et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$15,000.00, et en vingt (20) ans pour la somme de \$935,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

10.- En ce qui concerne la somme de \$15,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$15,000.00 conformément au tableau ci-annexés, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$935,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$935,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 19 janvier 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 janvier 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement no 431 N.S. décrétant un emprunt au montant de NEUF CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$950,000.) pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts et autres travaux inhérents pour desservir la partie extrême ouest de la Ville de Victoriaville

Ledit règlement no 431 N.S. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables lors d'une consultation tenue à cette fin, les 11 et 12 février 1976, à L'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 10 juin 1976.

Il peut être pris connaissance du règlement no 431 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 juin 1976.

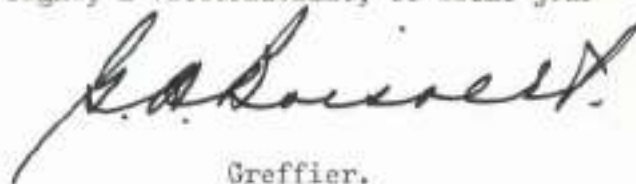

Maire.

Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22^{ème} jour de juin 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 1976 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22^{ème} jour de juin 1976.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 432 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de la "Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé de tout centre hospitalier situé dans les limites de la Ville une taxe de \$45.00 par lit.

2.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé de tout centre d'accueil situé dans les limites de la municipalité une taxe de \$25.00 par lit.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 19 janvier 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 janvier 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 432 N.S. décrétant l'imposition des centres hospitaliers et d'accueil pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 27 janvier 1976.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 27 ième jour de janvier 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 27 janvier 1976 de La Nouvelle, journal français circulant dans la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 27 ième jour de janvier 1976.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 433 N.S.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, certains immeubles sont exempts de toute taxe foncière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ces immeubles à une compensation pour la fourniture des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La compensation ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976.

2.- La taxe ci-après imposée l'est en compensation pour la fourniture de services municipaux.

3.- Il est imposé sur tous les immeubles ci-après énumérés, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exempts de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.30 pour chaque \$100.00 d'évaluation:

A) Les immeubles d'une Communauté ou d'une corporation de comté et ceux des mandataires d'une Communauté, d'une corporation municipale ou de comté, et qu'aucune Loi n'assujettit à la taxe foncière;

B) Les immeubles des corporations municipales situés hors de leur territoire et ceux des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, et des établissements universitaires au sens de la Loi des investissements universitaires (1968 S.Q. chapitre 65);

C) Les immeubles qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968 S.Q. chapitre 67), ainsi que les immeubles qui détiennent, au niveau élémentaire, un permis d'enseignement général ou d'enseignement pour l'enfance inadaptée, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (1968 S.Q. chapitre 67);

D) Les immeubles des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971 S.Q. chapitre 48), y compris ceux d'un centre d'accueil visé à l'article 11 de ladite Loi.

E) Les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;

F) Les immeubles à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission municipale du Québec comme remplissant les conditions ci-dessus dans l'intérêt du bien commun;

G) Les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition;

H) Les immeubles exemptés de toute taxe foncière par une Loi autre que la Loi sur l'évaluation foncière;

4.- Il est imposé sur les terrains d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, qui sont employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exemptés de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.80 pour chaque \$100.00 d'évaluation.


5.- Les compensations édictées aux articles 3 et 4 du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

6.- Lesdites compensations sont prélevées et exigées suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 19 janvier 1976.


MAYRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 janvier 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 433 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976, une compensation aux propriétaires de certains immeubles exempts de toute taxe foncière.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 27 janvier 1976.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 27 ième jour de janvier 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 27 janvier 1976 de La Nouvelle, journal français circulant dans la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 27 ième jour de janvier 1976.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 434 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale et d'une taxe spéciale;

CONSIDERANT QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Les taxes ci-après imposées le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976.

2.- Une taxe générale de \$0.70 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;

3.- Il est imposé aux locataires de la Ville de Victoriaville une taxe générale annuelle équivalente à 8% de la valeur annuelle du local occupé tel qu'établi au rôle de valeur locative.

Tout propriétaire d'immeuble situé dans les limites de la Ville de Victoriaville doit, dans les quinze (15) jours de la survenance de toute location, informer le service d'évaluation de la Ville des nom, prénom et adresse de son locataire, du montant du bail, ainsi que des services compris dans le bail.

4.- Une taxe spéciale de \$0.25 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, pour assurer le paiement des travaux d'entretien et de déneigement des rues de la municipalité pour l'année courante.

5.- Les taxes imposées par le présent règlement sont payables dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

6.- Un rôle de perception est et sera en conséquence préparé par le trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 19 janvier 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 janvier 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 434 N.S. décrétant l'imposition de la taxe foncière générale, de la taxe de locataire générale ainsi que de la taxe foncière spéciale, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 27 janvier 1976.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 27 ième jour de janvier 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 27 janvier 1976 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 27 ième jour de janvier 1976.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 435 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'amender à nouveau le règlement no. 317 n.s. qui avait déjà été amendé par le règlement no. 402 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. L'article 58 du règlement no. 317 n.s., déjà amendé par le règlement no. 402 n.s., est à nouveau amendé de la façon suivante:

A) en remplaçant l'alinéa A par le suivant:

	<u>Eau</u>	<u>Egouts</u>	<u>Total</u>
"A. Pour chaque unité de logement à l'exclusion des studios meublés (bachelors)	\$ 60.00	\$ 30.00	\$ 90.00
Pour chaque studio meublé (bachelor)	\$ 30.00	\$ 15.00	\$ 45.00

B) en ajoutant à l'alinéa C, après la catégorie grill et taverne et avant la catégorie motel ou hôtel, la catégorie suivante:

 "brasserie: pour chaque place" \$ 3.00 \$ 1.50 \$ 4.50

C) en remplaçant à l'alinéa C, la catégorie garage et station de service par les catégories suivantes:

"garage et station de service sans lave-autos	\$115.00	\$ 57.50	\$172.50
garage et station de service avec lave-autos	\$150.00	\$ 75.00	\$225.00

2/...

2. Le présent règlement entre en vigueur
suivant la loi.

VICTORIAVILLE, 19 janvier 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 janvier 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 435 N.S., amendant le règlement numéro 317 N.S. concernant la taxe d'eau, quant à l'article 58.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 27 janvier 1976.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 27 ième jour de janvier 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 27 janvier 1976 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 27 ième jour de janvier 1976.



Greffier

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 436 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX PUBLICS

1.- Boulevard Bonaventure

3,200 pi. lin. correction de terrassement - 2ième classe	\$ 6,400.00	
4,000 ver. cu. emprunt de sable	6,000.00	
16,000 tonnes gravier brut 3"	28,000.00	
8,000.00 tonnes gravier concassé 3/4"	18,400.00	
2,520 tonnes béton bitumineux	<u>47,880.00</u>	\$106,680.00

2.- Boulevard Industriel Est

1,700 pi. lin. correction de terrassement - 2ième classe	\$ 3,400.00	
2,000 ver. cu. emprunt de sable	3,000.00	
6,700 tonnes gravier brut 3"	11,725.00	
3,350 tonnes gravier concassé 3/4"	7,705.00	
1,125 tonnes béton bitumineux	<u>21,375.00</u>	\$ 47,205.00

3.- Boulevard de l'Artisan

1,000 pi. lin. correction de terrassement - 2ième classe	\$ 2,000.00	
2,000 ver. cu. emprunt de sable	3,000.00	
2,800 tonnes gravier brut 3"	4,900.00	
1,400 tonnes gravier concassé 3/4"	3,220.00	
560 tonnes béton bitumineux	<u>10,640.00</u>	\$ 23,760.00

4.- Boulevard de l'Acadie

1,000 pi. lin. correction de terrassement - 2ième classe	\$ 2,000.00	
2,600 ver. cu. emprunt de sable	3,900.00	
3,850 tonnes gravier brut 3"	6,737.50	
1,925.00 tonnes gravier concassé 3/4"	4,427.50	
700 tonnes béton bitumineux	<u>13,300.00</u>	\$ 30,365.00

TOTAL \$208,010.00

Imprévus 28,353.00

\$236,363.00

Préparation des plans, administration et
surveillance - 10% 23,637.00

GRAND TOTAL \$260,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$260,000.00 est
nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente auxiliaire
Canada-Québec sur les Infrastructures Industrielles 1974-
1978, entente conclue le 26 mars 1975 entre le Gouvernement du
Canada d'une part et le Gouvernement du Québec d'autre part,
une subvention de \$260,000.00 sera versée par l'Office de
Planification et de Développement du Québec à la Ville de
Victoriaville pour les travaux prévus au présent règlement;

ATTENDU QUE la partie des travaux de
pavage payable par les propriétaires riverains est de
\$50,000.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$260,000.00 est nécessaire pour les fins susdites;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout suivant les plans et devis préparés par M. Albert-R. Audet en décembre 1975 et portant le no. A-249-75, et suivant les estimés préparés par M. Albert-R. Audet en novembre 1975, lesdits plans, devis et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

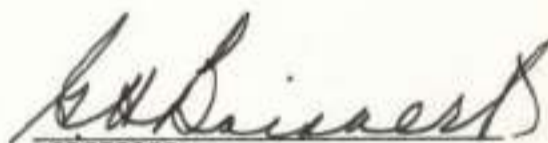
5.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville est autorisé à approprier et approprie la subvention à être versée par l'Office de Planification et de Développement du Québec, au montant de \$260,000.00, suite à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les Infrastructures Industrielles 1974-1978, entente conclue le 26 mars 1975 entre le Gouvernement du Canada d'une part et le Gouvernement du Québec d'autre part.

6.- En ce qui concerne la somme de \$50,000.00 représentant la partie de travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement du montant de \$50,000.00, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 5 avril 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

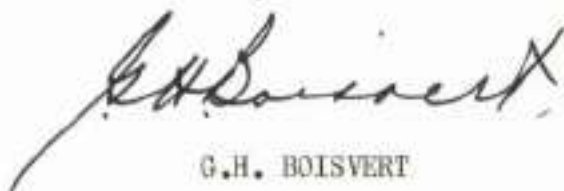
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 avril 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville à adopté le règlement numéro 436 N.S. décrétant des travaux de terrassement, de gravelage et de pavage dans le parc industriel, à même l'appropriation d'une subvention au montant de \$260,000.00 accordée à la Ville de Victoriaville par l'Office de Planification et de Développement du Québec.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à L'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 avril 1976.

Le greffier

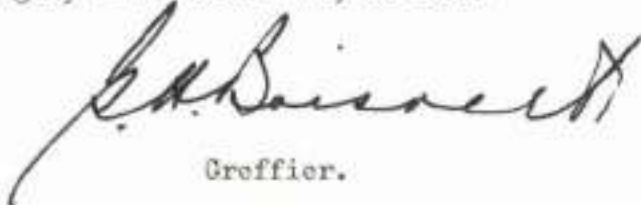


G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 13ème jour d'avril 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 avril 1976 de la Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13ème jour d'avril 1976.



Greffier.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 437 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, dans le cadre de son programme de rénovation urbaine et pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et doit acquérir les immeubles ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter et ces immeubles à acquérir se détaillent comme suit:

1.- ACQUISITION D'IMMEUBLES:

a) Lots 368-6-1, 368-6-2-1	\$ 711,500.00	
b) Lots 368-4, 368-5	\$ 47,500.00	
c) Lot Ptie 368-6-2	<u>\$ 75,000.00</u>	\$834,000.00

2.- HONORAIRES PROFESSIONNELS: \$ 26,000.00

3.- TRAVAUX PUBLICS:

Aménagement de la rue Debigarré et de stalles de stationnement;

Déblaiement	\$ 40,000.00	
Fondations et pavage 28,900 ver.car.	\$144,500.00	
Trottoirs et chaînes, 1,750 ver.car.	\$ 21,000.00	
Eclairage	\$ 20,000.00	
Drainage et autres travaux	<u>\$ 14,500.00</u>	<u>\$240,000.00</u>

TOTAL \$1,100,000.00

IMPREVUS ET SURVEILLANCE: \$ 85,000.00

FRAIS D'EMISSION: \$ 15,000.00

GRAND TOTAL \$1,200,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$1,200,000.00, y compris les frais d'émission de débetures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires Municipales du Québec a versé à la Ville de Victoriaville une subvention au montant de \$900,000.00 pour les travaux et les acquisitions d'immeubles prévus au présent règlement;

ATTENDU QU'une somme de \$300,000.00, y compris les frais d'émission de débetures, doit être empruntée pour l'exécution des travaux et l'acquisition des immeubles prévus au présent règlement;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à acquérir les immeubles ci-haut prévus, le tout conformément aux plans et devis préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville, en date de janvier 1974 et portant le no. A-212-74 et aussi conformément aux estimés préparés par la même personne en date de décembre 1973, lesdits plans, devis et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville est autorisé à approprier et approprie la subvention qui a été versée le 18 décembre 1975 à la Ville de Victoriaville par le Ministère des Affaires Municipales du Québec, au montant de \$900,000.00.

Quant au solde de \$300,000.00, le Conseil de la Ville est autorisé à l'emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence

d'une somme de \$300,000.00, pour les fins du présent règlement.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1976, et seront remboursables en séries, en vingt (20) ans, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.


9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

10.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$300,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIANVILLE, 19 janvier 1976.


MAYRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 janvier 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement no 437 N.S. décrétant un emprunt au montant de TROIS CENT MILLE DOLLARS (\$300,000.-) pour l'acquisition d'immeubles et l'exécution de travaux publics.

Ledit règlement no 437 N.S. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables lors d'une consultation tenue à cette fin, les 11 et 12 février 1976, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 10 juin 1976.

Il peut être pris connaissance du règlement no 437 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 juin 1976


Maire.

Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 22ème jour de juin 1976, j'ai publié le présent certificat en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 1976 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour de juin 1976.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 438 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'amender à nouveau le règlement no. 243 n.s. qui avait déjà été amendé par les règlements nos. 332 n.s. et 401 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- L'article 19 du règlement no. 243 n.s., tel qu'amendé par les règlements nos 332 n.s. et 401 n.s., est à nouveau amendé en remplaçant le paragraphe a par le paragraphe a suivant:

"19. a) Loyer annuel pour un étal ou place de huit pieds de façade

- | | |
|------------------|----------|
| 1) à l'intérieur | \$ 75.00 |
| 2) à l'extérieur | 50.00" |

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 2 février 1976.


MIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 février 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 438 N.S. amendant le règlement numéro 243 N.S. concernant le Marché Public, en ce qui a trait au paragraphe A de l'article 19 concernant le loyer annuel pour un étal ou place de huit (8) pieds de façade à l'intérieur et à l'extérieur du Marché.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 février 1976.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 10 ième jour de février 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la Municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 10 février 1976 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10 ième jour de février 1976.



Greffier

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 439 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir la machinerie ci-après décrite, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter et la machinerie à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

1.- Rue Lessard

Aqueduc:

825 pi. lin. fonte 8"	
3 vannes 8"	
3 borne-fontaines	
6 entrées privées	\$ 25,000.00

Egouts sanitaires:

665 pi. lin. amiante 12"	
2 regards	
6 entrées privées	\$ 14,000.00

Egouts pluviaux:

665 pi. lin. T.B.A. 36"		
2 regards		
6 puisards		
6 entrées privées	\$ 32,000.00	\$ 71,000.00

2.- Rues Allie et Blier

Aqueduc:

1970 pi. lin. fonte 8"	
5 vannes 8"	
6 borne-fontaines	
41 entrées privées	\$ 47,000.00

Egouts sanitaires:

1050 pi. lin. amiante 12"	
430 pi. lin. amiante 10"	
6 regards	
41 entrées privées	\$ 28,000.00

Egoûts pluviaux:

300 pi. lin. T.B.A. 36"		
1070 pi. lin. T. B.A. 30"		
5 regards		
3 puisards		
29 entrées privées	\$ 60,000.00	\$135,000.00

3.- Rue Notre-Dame OuestAqueduc:

1550 pi. lin. fonte 16"		
535 pi. lin. fonte 8"		
120 pi. lin. fonte 6"		
1 vanne 16"		
1 vanne 8"		
1 vanne 6"		
4 borne-fontaines		
20 entrées privées	\$ 68,000.00	

Egoûts sanitaires:

2085 pi. lin. amiante 10"		
4 regards		
20 entrées privées	\$ 28,000.00	

Egoûts pluviaux:

500 pi. lin. T.B.A. 30"		
505 pi. lin. T.B.A. 24"		
540 pi. lin. T. B.A. 18"		
540 pi. lin. T.B.A. 15"		
4 regards		
11 puisards		
20 entrées privées	\$ 50,000.00	\$146,000.00

TRAVAUX PUBLICS:4.- Rue Lessard

825 pi. lin. mise en forme		
1500 ver. cu. emprunt		
2300 tonnes gravier brut		
1150 tonnes gravier concassé		
475 tonnes béton bitumineux		\$ 20,000.00

5.- Rues Allie et Blier

1970 pi. lin. mise en forme		
5400 tonnes gravier brut		
2700 tonnes gravier concassé		
1100 tonnes béton bitumineux		\$ 40,400.00

6.- Rue Notre-Dame Ouest

2200 pi. lin. mise en forme		
4850 tonnes gravier brut		
2400 tonnes gravier concassé		
1500 tonnes béton bitumineux		\$ 46,900.00

7.- Réfection de trottoirs
 Boul. Bois-Francis Sud - 350 pi. lin.
 Notre-Dame Est (De Courval aux limites)-
 1350 pi. lin.
 Académie (Des Forges à Drouin - côté sud)-
 300 pi. lin.
 2,000 pi. lin. à \$10.00 \$ 20,000.00

8.- Recouvrement
 Boul. Bois-Francis Sud (Jutras à Thibodeau)-
 250 tonnes
 Boul. Bois-Francis Nord (Notre-Dame à Romulus)-
 200 tonnes
 Rue Notre-Dame Est (De Courval aux limites)-
 150 tonnes
 Rue Larivière (Aqueduc à Demers)-
 650 tonnes
 Rue Campagna (Gagné aux limites)-
 400 tonnes
 Rue Milot (Fortier à Dumas)-
 350 tonnes
 2,000 tonnes à \$20.00 \$ 40,000.00

9.- Achat de machinerie
 Tracteur à gazon \$ 7,000.00

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOISIRS:

10.- Parc - Terre des Jeunes
 Construction de trois (3) courts de tennis
 incluant éclairage \$ 50,000.00

11.- Parc des Forges
 Aménagement et éclairage d'un terrain de
 balle-molle \$ 35,000.00

12.- Pavillon Jean Béliveau
 Eclairage - Terrain de stationnement \$ 10,000.00
 TOTAL \$621,300.00
 Préparation des plans, imprévus et surveillance (15%) \$ 93,195.00
 Frais d'émission \$ 35,505.00

GRAND TOTAL \$750,000.00

ATTENDU QUE la partie de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$18,000.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$750,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$750,000.00 doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux et pour l'acquisition de la machinerie;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir la machinerie ci-haut décrite, le tout conformément aux plans, devis et estimés joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après spécifiées:

<u>No. plans et devis</u>	<u>Date</u>	<u>Date des estimés</u>
A-254-75	Décembre 1975	
A-255-75	Décembre 1975	5 janvier 1976
A-256-76	Janvier 1976	9 janvier 1976
A-257-76		
A-258-76	Janvier 1976	15 janvier 1976
A-259-76	Janvier 1976	janvier 1976
A-260-76	Janvier 1976	janvier 1976

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$750,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$750,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1976, et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$25,000.00, et en vingt (20) ans pour la somme de \$725,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent et de multiples de cent.

10.- En ce qui concerne la somme de \$18,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$18,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$732,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds situés dans la

municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$732,000.00, conformément aux tableaux ci-annexés, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 février 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 février 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement no 439 N.S. décrétant un emprunt au montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$750,000.-) pour l'exécution de travaux publics et de travaux d'aménagement de loisirs, ainsi que pour l'acquisition de machinerie.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables lors d'une consultation tenue à cette fin, les 11 et 12 février 1976, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

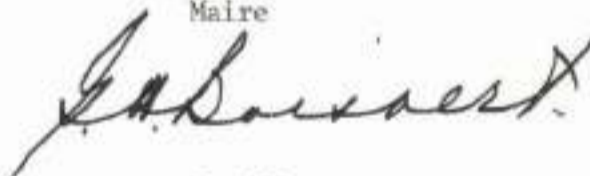
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 10 juin 1976.

Il peut être pris connaissance du règlement no 439 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 juin 1976.



Maire



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 22ème jour de juin 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 1976 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour de juin 1976.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NO. 440 N.S.

ATTENDU QUE l'article 478 de la Loi des Cités et Villes permet aux municipalités d'adopter des règlements pour prendre un recensement des habitants de la municipalité;

ATTENDU QUE pour fin de statistiques, il est utile et important qu'un recensement des habitants de la Ville de Victoriaville soit complété;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à prendre les mesures requises afin que soit effectué un recensement de tous les habitants de la Ville de Victoriaville, dans le but de constater leur nombre, et aussi d'obtenir des statistiques, s'il y a lieu, concernant leurs conditions sociales et économiques;

2.- Le Greffier de la Ville de Victoriaville aura la responsabilité de l'organisation du recensement en question, et pourra engager, pour l'aider dans ses fonctions, le nombre de personnes requises;

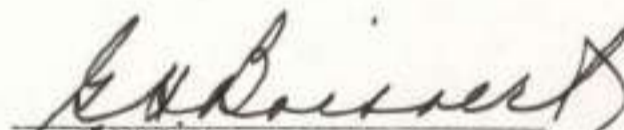
3.- Le Greffier de la Ville de Victoriaville, ainsi que les personnes qu'il aura engagées pour les fins du présent règlement, sont autorisés à interroger toute personne de la Ville de Victoriaville afin d'obtenir les détails requis pour les fins du recensement, et toutes les personnes ainsi interrogées doivent répondre aux questions au meilleur de leur connaissance;

4.- Les deniers requis pour couvrir les dépenses du recensement seront puisés à même les fonds généraux de la municipalité;

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1er mars 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

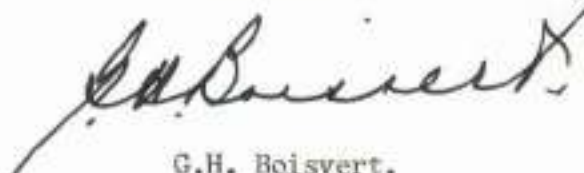
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 avril 1976, la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 440 N.S. autorisant le Conseil à prendre les mesures requises pour que soit effectué un recensement de tous les habitants de la Ville de Victoriaville, dans le but de constater leur nombre et aussi d'obtenir des statistiques, s'il y a lieu, concernant leurs conditions sociales et économiques.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à L'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 avril 1976.

Le Greffier



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 13^{ème} jour d'avril 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 avril 1976 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13 avril 1976.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 441 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public
que le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a
été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:


1.- Le plan de zonage de la Ville de
Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement no.
256 n.s., est amendé de la façon suivante:

Les parties des zones RC-S3 et RC-S4, com-
prises entre les rues St-Jean Baptiste,
Octave, Boulevard Carignan et les zones
CIV-S4 et P-S7, sont détachées desdites
zones RC-S3 et RC-S4, pour créer la zone
CIV-S9 et sont régies par la réglemen-
tation des zones CIV.

2.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 5 avril 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 avril 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 441 N.S. amendant le règlement de zonage numéro 256 N.S. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en vue de modifier le zonage d'un secteur borné par une partie de la rue St-Jean-Baptiste, par une partie de la rue Octave, par une partie du Boulevard Carignan et par les zones CIV-S4 et P-S7, en détachant ledit secteur des zones RC-S3 et RC-S4 pour créer la zone CIV-S9 et l'assujettir à la réglementation des zones CIV.

Le règlement numéro 441 N.S. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 28 et 29 avril 1976.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 4 mai 1976.


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 4ème jour de mai 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 4 mai 1976 de la Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4ème jour de mai 1976.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 442 N.S.

ATTENDU QUE la Loi des Cités et Villes permet aux municipalités de régler, pour fins de sécurité, les piscines publiques et privées;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville désire régler les piscines publiques et privées afin d'assurer la sécurité des habitants de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans le présent article:

1.1 Piscine

Une piscine est un bassin contenant ou pouvant contenir une masse d'eau pouvant servir à la baignade.

1.2 Piscine résidentielle permanente

Veut dire une piscine appartenant à un individu et adjacente à une maison unifamiliale ou bifamiliale et servant à l'usage des résidents de la maison et de leurs invités. Ceci ne comprend pas les piscines résidentielles temporaires et les pataugeuses.

1.3 Piscine résidentielle temporaire

Toute piscine résidentielle temporaire est un bassin démontable hors terre contenant une masse d'eau dont la hauteur des parois extérieures est supérieure à 2'6" appartenant à un individu et adjacent à une maison unifamiliale ou bifamiliale pour l'usage des résidents de la maison et de leurs invités.

1.4 Pataugeuses

Une pataugeuse est un petit bassin (à l'exception d'un bassin portatif) pouvant être rempli d'eau, servant à patauger et construit pour une hauteur d'eau de 2'0" maximum.

1.5 Piscine publique

Veut dire toutes les piscines autres que celles classifiées comme piscines résidentielles. Elles sont classifiées en trois groupes dépendant de leur catégorie concernant leurs dimensions, leurs usages et autres facteurs.

Type A: Toute piscine pour municipalité, association, école publique, club athlétique ou autres clubs, piscine commerciale ou autres.

Type B: Toute piscine semi-commerciale installée pour des hôtels ou motels ayant 100 unités ou plus et dont la surface d'eau de la piscine excède 1600 pieds carrés.

Type C: Toute piscine pour hôtels ou motels ayant moins de 100 unités et pour maison appartements, n'étant pas à l'usage du public en général et dont la surface d'eau est inférieure à 1600 pieds carrés.

1.6 Enclos

Désigne toute clôture, mur ou autre structure restreignant l'accès à une piscine y inclus les portes.

1.7 Construction

C'est l'action de construire ou d'installer ou d'assembler toute piscine ou toute partie de piscine préfabriquée.

ARTICLE 2.

- 2.1 Un permis est requis pour la construction et l'installation d'une piscine, à l'exception des piscines résidentielles temporaires et des pataugeuses, telles que décrites dans le présent règlement. Toute demande de permis doit être accompagnée de plans et devis et doit répondre aux conditions suivantes:
- 2.2.1 Le nom du propriétaire de la piscine et l'adresse où celle-ci est installée.
- 2.2.2 Les plans devront comprendre:
- Un plan de situation à l'échelle de la piscine montrant les dimensions, les lignes du terrain, les édifices avoisinants, les clôtures et l'endroit où est située la piscine. Ce plan de situation doit également indiquer le niveau du dessus de la piscine et celui du sol environnant celle-ci.
- 2.2.3 Le requérant doit fournir la capacité en gallons impériaux de la piscine, le type de filtre utilisé ainsi que la capacité filtrante de celui-ci.
- 2.2.4 Les plans et devis devront être conformes au présent règlement ainsi qu'aux lois en vigueur dans la Province de Québec.

ARTICLE 3.

- 3.1 La distance entre toute ligne de propriété et la limite extérieure la plus rapprochée de la paroi de toute piscine sera d'au moins 5'. En aucun cas, la piscine ne doit empiéter dans la marge de reculement prescrite au règlement de zonage.
- 3.2 Une piscine extérieure pourra être construite à moins de 8' des fondations d'une bâtisse avec cave en autant que la demande de permis soit accompagnée d'une attestation d'un ingénieur ou d'un architecte à l'effet que la piscine projetée n'affectera pas la stabilité de la bâtisse et que les murs de la piscine seront construits de manière à supporter la charge additionnelle résultant de la proximité de la bâtisse.

3.3 Superficie maximum bâissable d'une construction abritant une piscine

Toute construction, revêtement, dôme ou toiture recouvrant une piscine sera considéré comme bâtiment ou construction accessoire et l'aire de cette construction ne devra pas excéder la superficie du terrain bâissable, telle que définie dans le règlement de zonage. Cette construction devra être conforme aux prescriptions des règlements de construction et de zonage.

ARTICLE 4.

4.1 Enclos

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété sur laquelle est sise une piscine extérieure doit ériger et maintenir en bon état un enclos sur le périmètre du terrain affecté à la piscine et ses approches immédiats de façon à rendre le tout inaccessible aux enfants en bas âge. Ceci exclut les piscines résidentielles temporaires et les pataugeuses.

4.2 Il est strictement défendu de remplir d'eau une piscine extérieure avant d'avoir satisfait aux exigences dont il est fait mention au paragraphe 4.1.

4.3 L'enclos et ses portes doivent avoir une hauteur minimum de 4' et maximum de 6', mesurés à partir du sol fini, et les éléments entrant dans la construction de la clôture formant l'enclos ne doivent pas être espacés de plus de 4" et ce maximum de 4" doit être maintenu entre le sol et le bas de la clôture.

4.4 Une clôture formant l'enclos peut être construite en bois, en broches maillées ou autres genres de matériaux acceptables par l'inspecteur des bâtiments et pouvant offrir la sécurité nécessaire.

4.5 Si la clôture est construite en broches maillées, les maillons ne devront pas excéder 2".

ARTICLE 5.

Le propriétaire d'une piscine extérieure doit s'assurer que toutes les issues soient munies

d'un dispositif de fermeture de sécurité et que ce dispositif soit en position fermée lorsque la piscine n'est pas sous la surveillance d'un gardien responsable.

ARTICLE 6.

En plus des mesures de sécurité mentionnées, toute piscine doit se conformer aux prescriptions applicables de la Loi de la sécurité dans les édifices publics ou de toute autre loi.

ARTICLE 7.

Le propriétaire d'une piscine résidentielle temporaire devra prendre les dispositions requises pour interdire l'accès au bassin de la piscine lorsqu'il n'y a pas de surveillance adéquate afin d'offrir le maximum de sécurité possible.

ARTICLE 8.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas \$300.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois; l'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Toute construction ou tout usage dérogeant aux dispositions du présent règlement est, par les présentes, déclaré illégal et nuisance publique.

Nonobstant les recours par action pénale, le Conseil pourra exercer devant les Tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 5 avril 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

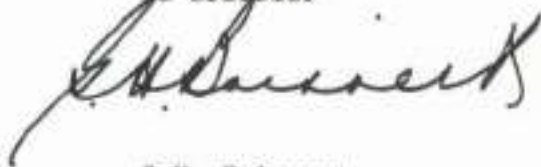
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 avril 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 442 N.S. en vue de régler, pour fins de sécurité, les piscines publiques et privées.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 avril 1976.

Le Greffier



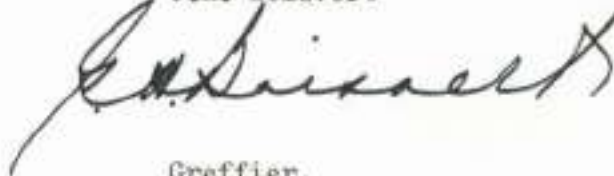
G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 13^{ème} jour d'avril 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 avril 1976 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13 avril 1976.

G.H. Boisvert



Greffier.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 443 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir la machinerie ci-après décrite, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Adrien Corriveau, ingénieur;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX PUBLICS

INSTALLATION D'UNE PRISE D'EAU (RIVIERE BULSTRODE)

1.- Prise d'eau

1 pièce spéciale de Canon, achat et installation inclus	\$ 34,000.00	
1 batardeau, excavation (roc inclus), pompage et accès	28,000.00	
1 béton, coffrage et armature, ancrage au roc, grillage, bouées	37,000.00	
1 enlèvement du batardeau et nettoyage du lit de la rivière	<u>16,000.00</u>	\$115,000.00

2.- Conduite par gravité

65 pi. lin. tuyau Hyprescon 42" entre prise d'eau et regard, incluant assise, protection en béton et ancrage au roc	\$ 8,450.00	
305 pi. lin. tuyau Hyrescon 42" entre regard et chambre de vanne incluant assise	27,450.00	
1 regard préf. en béton armé sur assise de gravier	2,100.00	
1 chambre de vanne incluant excavation, pompage et contrôle	79,000.00	
1 terrassement autour de la chambre de vanne, perré déversé et nivellement final des lieux	<u>11,000.00</u>	\$128,000.00

3.- Divers

l approvisionnement par pompage temporaire incluant démontage de la conduite de refoulement		\$ 15,000.00
	TOTAL	\$ 258,000.00
Imprévus - 15%		38,700.00
Frais professionnels et frais de laboratoire - 15%		38,700.00
Frais d'émission		<u>24,600.00</u>
	GRAND TOTAL	<u>\$ 360,000.00</u>

ATTENDU QU'un montant de \$360,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$360,000.00 doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans et devis préparés le 30 mars 1976 par M. Adrien Corriveau, ingénieur et portant le noG-6362/AC.L.A., et aussi conformément aux estimés préparés à la même date par ledit Adrien Corriveau, lesdits plans et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$360,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$360,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1976, et seront remboursables en séries, en vingt (20) ans, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

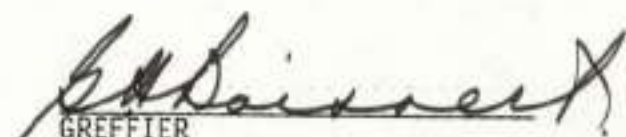
9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

10.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles dudit montant de \$360,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 5 avril 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 avril 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 443 N.S. décrétant un emprunt au montant de TROIS CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS (\$360,000.00) pour l'installation d'une nouvelle prise d'eau près de la rivière Bulstrode, pour les besoins de l'usine de filtration.

Ledit règlement 443 N.S. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 28 et 29 avril 1976.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 31 août 1976, pour un montant d'emprunt n'excédant pas TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (\$322,500.00)

Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 7 septembre 1976.



MAIRE



GREFFIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 7^{ème} jour de septembre 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 7 septembre 1976 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 7^{ème} jour de septembre 1976.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 444 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville,
pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt
public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après dé-
crits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés
par M. Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter se
détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

1.- Boul. Bonaventure et rue du Filtre

Aqueduc:

1550 pi. lin. fonte 12"	
2 vannes 12"	
2 borne-fontaines	
10 entrées privées	\$ 38,000.00

Egoûts Sanitaires:

670 pi. lin. amiante 12"	
450 pi. lin. amiante 10"	
3 regards	
10 entrées privées	\$ 36,000.00

Egoûts pluviaux:

260 pi. lin. T.B.A. 42"		
305 pi. lin. T.B.A. 36"		
260 pi. lin. T.B.A. 12"		
3 regards		
8 puisards		
10 entrées privées	\$ 45,000.00	\$119,000.00

2.- Ave des HirondellesAqueduc:

593 pi. lin. fonte 10"	
1210 pi. lin. fonte 6"	
2 vannes 10 "	
2 vannes 6"	
4 borne-fontaines	
29 entrées privées	\$ 56,000.00

Egoûts Sanitaires:

590 pi. lin. amiante 12"	
1227 pi. lin. amiante 10"	
7 regards	
29 entrées privées	\$ 48,000.00

Egoûts Pluviaux:

250 pi. lin. T.B.A. 36"		
340 pi. lin. T. B.A. 30"		
685 pi. lin. T.B.A. 15"		
410 pi. lin. T. B.A. 12"		
6 regards		
12 puisards		
29 entrées privées	\$ 62,000.00	\$166,000.00

3.- Traverses Rte 122 (Coin Vézina et chaînage 99 + 30)Aqueduc:

150 pi. lin. fonte 16"	
255 pi. lin. fonte 8"	
1 vanne 8"	\$ 12,000.00

Egoûts Sanitaires:

245 pi. lin. amiante 10"	\$ 4,000.00
--------------------------	-------------

Egoûts Pluviaux:

240 pi. lin. T.B.A. 36"	\$ 11,000.00	\$ 27,000.00
-------------------------	--------------	--------------

4.- Rte 122 + Grande LigneAqueduc:

50 pi. lin. tuyau Hyprescon 20"	
230 pi. lin. tuyau Hyprescon 18"	
1 vanne 18"	\$ 15,000.00

5.- Traverses Rte 122 (Ave des Noyers & Ave des Lilas)Aqueduc:

600 pi. lin. fonte 8"		\$ 12,000.00
-----------------------	--	--------------

6.- Rue PichéAqueduc:

90 pi. lin. fonte 4"	\$ 900.00	
----------------------	-----------	--

Egoûts combinés

90 pi. lin. T. B.A. 12"		
2 raccordements puisards existants	<u>1,200.00</u>	\$ 2,100.00

7.- Rue Vézina (Partie I)Aqueduc:

580 pi. lin. fonte 8"		
2 vannes 8"		
1 borne-fontaine		
11 entrées privées	\$13,000.00	

Egoûts Sanitaires

575 pi. lin. amiante 12"		
2 regards		
11 entrées privées	\$11,000.00	

Egoûts pluviaux:

570 pi. lin. T. B.A. 42"		
2 regards		
6 puisards		
11 entrées privées	<u>\$29,000.00</u>	\$ 53,000.00

TRAVAUX PUBLICS:8.- Rue Du Filtre:

800 pi. lin. mise en forme		
2300 tonnes gravier brut		
1150 tonnes gravier conc.		
475 tonnes béton bitumineux		\$ 17,000.00

9.- Ave des Hirondelles

1800 pi. lin. mise en forme	
5400 tonnes gravier brut	
2700 tonnes gravier concassé	
1100 tonnes béton bitumineux	\$ 40,000.00

10.- Rue Vézina (Partie I)

600 pi. lin. mise en forme	
1800 tonnes gravier brut	
900 tonnes gravier concassé	
375 tonnes béton bitumineux	<u>\$ 13,500.00</u>

Total du règlement \$464,600.00

Préparation des plans, imprévus et surveillance (15%) \$ 69,690.00

Frais d'émission \$ 35,710.00

GRAND TOTAL DU REGLEMENT \$570,000.00

ATTENDU QUE la partie de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$32,000.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$570,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$570,000.00 doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimés joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après spécifiées:

<u>Date</u>	<u>No. plans et devis</u>	<u>Date des estimés</u>
Juillet 1975	A-237-75	18 février 1976 30 mars 1976
Octobre 1975	A-244-75	18 février 1976
Novembre 1975	A-245-75	18 février 1976
Janvier 1976	A-261-76	18 février 1976
Février 1976	A-262-76	19 février 1976
Mars 1976	A-264-76	24 février 1976
Mars 1976	A-265-76	24 février 1976
Mars 1976	A-266-76	24 février 1976

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$570,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$570,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1976, et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$32,000.00, et en vingt (20) pour la somme de \$538,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent et de multiples de cent.

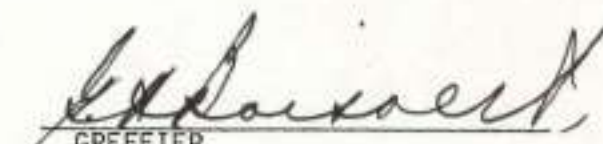
10.- En ce qui concerne la somme de \$32,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$32,000.00 conformément au tableau ci-annexé laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$538,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$538,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 mai 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 444 N.S. décrétant un emprunt au montant de CINQ CENT SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (\$570,000.-) pour l'exécution de travaux publics.

Ledit règlement 444 N.S. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables lors d'une consultation tenue à cette fin, par voie d'enregistrement, les 18 et 19 mai 1976.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 29 juillet 1976.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 août 1976.



Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 10ème jour d'août 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 10 août 1976 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 10ème jour d'août 1976.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 445 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public
que le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a
été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de
Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement no.
256 n.s., est amendé de la façon suivante:

"La zone RAI-S2, telle que créée par le
règlement no. 392 n.s., et comprise entre
la ligne arrière sud-ouest des lots de
l'Avenue Sainte-Victoire, la zone RC-S20,
la ligne arrière nord des lots de la rue
Académie, la zone A-S3, et la rivière
Nicolet sera désormais connue sous le nom
de zone RB-S5;"

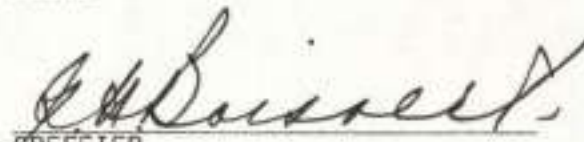
2.- La zone précitée sera désormais
régie par la réglementation des zones RB.

3.- Le règlement no. 392 n.s. est
abrogé à toutes fins que de droit.

4.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 7 juin 1976.


MAIRE


BREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 juin 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 445 N.S. amendant le règlement de zonage numéro 256 N.S. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en vue d'avoir la zone RAII-S2 créée par le règlement numéro 392 N.S. et comprise entre la ligne arrière sud-ouest des lots de l'Avenue Ste-Victoire, la zone RC-S20, la ligne arrière nord des lots de la rue Académie, la zone A-S3 et la rivière Nicolet, et de remplacer ladite zone par la zone RB-S5.

Ledit règlement 445 N.S. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par le règlement lors d'un scrutin tenu à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 12 août 1976, suivant les dispositions des articles 399 à 410 de la Loi des Cités et Villes.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 17 août 1976.



Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 17ème jour d'août 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 17 août 1976 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 17ème jour d'août 1976.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 446 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement no. 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

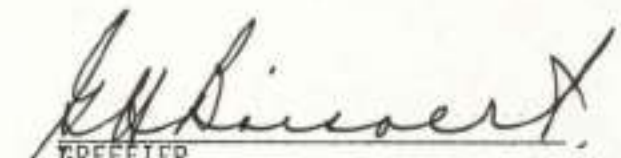
- a) La partie de la zone II-S1, située entre le Boulevard Industriel Est, la rue Du Filtre et le prolongement du Boulevard Bonaventure, est détachée de la zone II-S1 pour créer la zone II-S5 et est régie par la réglementation des zones II;
- b) La partie de terrain, située entre la rivière Bulstrode, zone P-S21, la rue Du Filtre et la ligne séparant les lots P23A et P22A, sera désormais désignée zone RAI-S12 et sera régie par la réglementation des zones RAI;
- c) La partie de terrain, située entre la rivière Bulstrode, la ligne séparant les lots P22A et P21B, la rue Du Filtre et la ligne séparant les lots P23A et P22A, sera désormais désignée zone A-S4 et sera régie par la réglementation des zones A;"

Le tout tel que démontré sur le plan en date du 28 avril 1976 et portant le no. A-273-76 étant annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 7 juin 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 juin 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 446 N.S. amendant le règlement de zonage numéro 256 N.S. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en vue de zoner cette partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Victoire annexée à la Ville de Victoriaville par le règlement numéro 409 N.S., ainsi qu'une partie de la zone II-SI.

Le règlement numéro 446 N.S. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter au cours d'une consultation tenue à son sujet, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 29 et 30 juin 1976.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau, du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 6 juillet 1976.



Maire.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 6ème jour de juillet 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 6 juillet 1976 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 6ème jour de juillet 1976.



Greffier.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 447 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir l'immeuble ci-après décrit, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Rues Comeau et Payette

Aqueduc:

1520 pi. lin. fonte 6"	
4 vannes 6"	
2 borne-fontaines	
24 entrées privées	\$ 23,000.00

Egoûts combinés:

530 pi. lin. T.B.A. 18"		
250 pi. lin. T.B.A. 15"		
215 pi. lin. T.B.A. 12"		
6 regards		
7 puisards		
24 entrées privées	\$ 20,000.00	\$ 43,000.00

2.- Rue Morissette

Aqueduc:

875 pi. lin. fonte 6"	
2 vannes 6"	
1 borne-fontaine	
14 entrées privées	\$ 17,000.00

Egoûts sanitaires:

730 pi. lin. amiante 10"
 3 regards
 14 entrées privées \$ 13,000.00

Egoûts pluviaux:

165 pi. lin. T. B.A. 15"
 380 pi. lin. T.B.A. 12"
 2 regards
 4 puisards
 9 entrées privées \$ 11,000.00 \$ 41,000.00

3.- Rue du HavreAqueduc:

1210 pi. lin. fonte 6"
 4 vannes 6"
 2 borne-fontaines
 19 entrées privées \$ 23,000.00

Egoûts sanitaires:

1000 pi. lin. amiante 10"
 4 regards
 19 entrées privées \$ 18,000.00

Egoûts pluviaux:

535 pi. lin. T.B.A. 15"
 240 pi. lin. T.B.A. 12"
 4 regards
 8 puisards
 14 entrées privées \$ 18,000.00 \$ 59,000.00

4.- Boul. Jutras EstAqueduc:

1250 pi. lin. fonte 8"
 3 vannes 8"
 1 borne-fontaine
 1 entrée privée \$ 30,500.00

Egoûts sanitaires:

1905 pi. lin. amiante 10"
 6 regards
 1 entrée privée \$ 43,500.00 \$ 74,000.00

TRAVAUX PUBLICS

5.- Rues Comeau et Payette

1500 pi. lin. mise en forme	
3000 ver. cu emprunt granulaire	
3500 tonnes gravier brut 3"	
1750 tonnes gravier concassé 3/4"	
750 tonnes béton bitumineux	\$ 31,500.00

6.- Rue Morissette

875 pi. lin. mise en forme	
1500 ver. cu. emprunt	
2000 tonnes gravier brut 3"	
1000 tonnes gravier concassé 3/4"	
450 tonnes béton bitumineux	\$ 18,375.00

7.- Rue du Havre

1200 pi. lin. mise en forme	
1500 ver. cu. emprunt	
3000 tonnes gravier brut 3"	
1500 tonnes gravier concassé 3/4"	
600 tonnes béton bitumineux	\$ 25,200.00

AMENAGEMENT LOISIRS

8.- Acquisition Ave. des Chalets Lot 39-22, lot 39-40	<u>\$ 3,075.00</u>
--	--------------------

Total du règlement:	\$ 295,150.00
---------------------	---------------

Préparation des plans, imprévus et surveillance (15%)	44,272.50
---	-----------

Frais d'émission	<u>20,577.50</u>
------------------	------------------

<u>GRAND TOTAL DU REGLEMENT:</u>	<u>\$ 360,000.00</u>
----------------------------------	----------------------

ATTENDU QUE la partie de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$21,000.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$360,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$360,000.00 doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir l'immeuble ci-haut décrit, le tout conformément aux plans, devis et estimés joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après spécifiées:

<u>Date</u>	<u>Plans et devis</u>	<u>Date-estimés</u>
Février 1976	A-267-76	Avril 1976
Avril 1976	A-270-76	Avril 1976
Avril 1976	A-269-76	Avril 1976
Mai 1976	A-275-76	Mai 1976

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$360,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$360,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1976 , et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$21,000.00 , et en vingt (20) ans pour la somme de \$339,000.00 , suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.


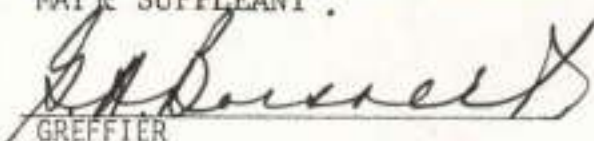
9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent et de multiples de cent.

10.- En ce qui concerne la somme de \$21,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$21,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$339,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$339,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 5 juillet 1976.


Maire Suppléant

Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 juillet 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 447 N.S. décrétant un emprunt au montant de TROIS CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS (\$360,000.-) pour l'exécution de travaux publics ainsi que pour l'acquisition d'immeubles pour fins d'aménagement de loisirs.

Ledit règlement 447 N.S. est réputé avoir été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables lors d'une consultation tenue à cette fin, par voie d'enregistrement, les 29 et 30 juillet 1976.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 15 octobre 1976.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 26 octobre 1976.



MAIRE



GREFFIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 26ème jour d'octobre 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant en exemplaire au bureau de la municipalité en le faisant paraître dans l'édition du 26 octobre 1976 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 26ème jour d'octobre 1976.



Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 448 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public
que le règlement no 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été
donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1) Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement no 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

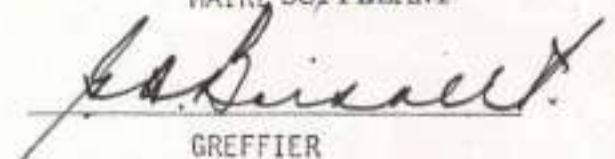
" La zone RAI-S12, telle que créée par le règlement numéro 446 n.s., est modifiée comme suit:

La partie de la zone RAI-S12, située entre la rue du Filtre, la ligne de lot séparant les lots 23A et 22A, l'arrière des lots de l'Avenue des Hirondelles et la ligne de lot séparant les lots 23A et 23B, sera désormais détachée de la zone RAI-S12 pour créer la zone RB-S6, le tout tel que démontré sur le plan en date du 21 septembre 1976 et portant le numéro A-280-76, ledit plan étant annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante."

- 2) Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Victoriaville, le 1er novembre 1976.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er novembre 1976 le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 448 N.S. amendant le règlement de zonage numéro 256 N.S. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en vue de modifier la zone RAI-S12 telle que créée par le règlement numéro 446 N.S., en détachant une partie de ladite zone pour créer la zone RB-S6, le tout tel que démontré sur le plan en date du 21 septembre 1976 et portant le numéro A-280-76.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville, les 23 et 24 novembre 1976, suivant la loi.

Il peut être pris communication du règlement 448 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville
le 30 novembre 1976.


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 30ème jour de novembre 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 30 novembre 1976 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 30ème jour de novembre 1976.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 449 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public
que le règlement no 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été
donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1) Le règlement 256 n.s. est amendé de la façon sui-
vante:
 - a) L'article VIII-4 est modifié au troisième para-
graphe en inscrivant cent cinquante pieds carrés
(150 p.c.) au lieu de cinquante pieds carrés (50
p.c.) comme superficie totale accumulée pour
l'enseigne autorisée;
 - b) L'article VI-4, sous article A, est modifié en
inscrivant deux (2) pieds au lieu de quatre (4)
pieds comme cour arrière et latérale d'une dé-
pendance ou d'un garage particulier isolé;
 - c) L'article IX-2 est modifié en inscrivant après
vingt-trois (23) pieds "de dimensions minimum"
au lieu "de largeur";
 - d) L'article IX-3 est modifié en inscrivant deux
(2) pieds au lieu de quatre (4) pieds quant à la
cour latérale minimum;
 - e) L'article X-3 est abrogé et remplacé par le suivant:

Article X-3 - REGLEMENTATION S'APPLIQUANT A L'OCCUPATION
DES TERRAINS DES MAISONS UNIFAMILIALES
ISOLEES.

Lots intérieurs ou de coin

- | | |
|--|---------------|
| - Superficie minimum du lot intérieur | 5400 pi. car. |
| - Superficie minimum du lot de coin | 6300 pi. car. |
| - Surface minimum de ou des plancher (s) | 800 pi. car. |

.../2

Cours latérales minimum

Lot où le garage n'est pas contigu à la maison

- Une cour (du côté du garage) 10 pieds
- L'autre cour 6.5 pieds

Lot où le garage est contigu à la maison

- Une cour (du côté du garage) 2 pieds
- L'autre cour 6.5 pieds

Cour arrière minimum

25 pieds

Cour latérale extérieure pour lot de coin

25 pieds

f) L'article X-4 est abrogé et remplacé par le suivant:

Article X-4

REGLEMENTATION S'APPLIQUANT A L'OCCUPATION
DES TERRAINS DES MAISONS UNIFAMILIALES JU-
MELEES ISOLEES (POUR CHAQUE UNITE DE LOGE-
MENT).

Lots intérieurs ou de coin

- Superficie minimum du lot intérieur 3600 pi car.
- Superficie minimum du lot de coin 5400 pi car.
- Surface minimum de ou des plancher(s) 800 pi car.

Cours latérales minimum

Lot où le garage n'est pas contigu à la maison 10 pieds

Lot où le garage est contigu à la maison 4 pieds

Cour arrière minimum

25 pieds

Cour latérale extérieure pour lot de coin

25 pieds

.../3

.../3

le suivant: g) L'article X1-5 est abrogé et remplacé par

Article X1-5 - REGLEMENTATION S'APPLIQUANT AUX MAISONS D'HABITATION BIFAMILIALES ISOLEES

Lots intérieurs ou de coin

- Superficie minimum du lot intérieur 5400 pi. car.
- Superficie minimum du lot de coin 6300 pi. car.
- Surface minimum de ou des plancher(s) par logement 800 pi. car.

Cours latérales minimum

Lot où le garage n'est pas contigu à la maison

- Une cour (du côté du garage) 10 pieds
- L'autre cour 6.5 pieds

Lot où le garage est contigu à la maison

- Une cour (du côté du garage) 2 pieds
- L'autre cour 6.5 pieds

Cour arrière minimum

25 pieds

Cour latérale extérieure pour lot de coin

25 pieds

par le suivant: h) L'article X1-6 est abrogé et remplacé

Article X1-6 - REGLEMENTATION S'APPLIQUANT A L'OCCUPATION DES TERRAINS DES MAISONS D'HABITATION BIFAMILIALES JUMEEES.

Lots intérieurs et de coin

- Superficie minimum du lot intérieur 4500 pi. car.
- Superficie minimum du lot de coin 5800 pi. car.
- Surface minimum de ou des plancher(s) par logement 800 pi. car.

.../4

.../4

Cours latérales minimum

Lot où le garage n'est pas contigu à la maison 10 pieds

Lot où le garage est contigu à la maison 4 pieds

Cour arrière minimum

25 pieds

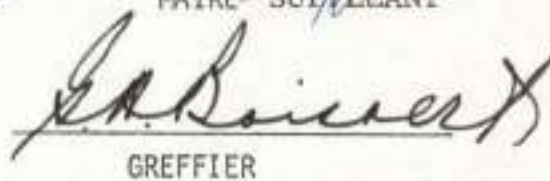
Cour latérale extérieure pour lot de coin

25 pieds

- 2) L'article 1 du règlement no 371 n.s. est abrogé à toutes fins que de droit;
- 3) Le présent règlement prend vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 1er novembre 1976.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE


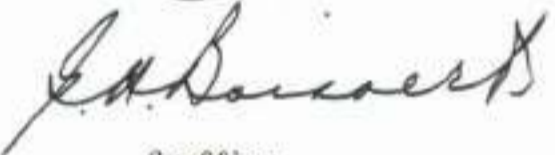
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er novembre 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 449 N.S. amendant le règlement de zonage numéro 256 N.S. quant aux articles VIII-4, VI-4, IX-2, IX-3, X-4 et XI-6, et en abrogeant l'article 1 du règlement numéro 371 N.S. lui-même étant un amendement au règlement de zonage numéro 256 N.S.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville, les 23 et 24 novembre 1976, suivant la loi.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 449 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 30 novembre 1976.


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 30ème jour de novembre 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 30 novembre 1976 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 30ème jour de novembre 1976.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 450 N.S.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement" (1971 S.Q. ch. 51) et attendu que ladite loi a été modifiée par le chapitre 70 des Statuts du Québec pour l'année 1975;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé des maisons d'enseignement telles que décrites dans la loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement et situées dans les limites de la Ville de Victoriaville une taxe de \$35.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1975.

2.- Ladite taxe n'est exigible qu'à compter du 1er novembre 1976.

3.- Le présent règlement entre vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 1er novembre 1976.


MAIRE SUPPLEANT


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er novembre 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 450 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976, aux maisons d'enseignement telles que décrites dans la " Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement " (1971 S.Q. ch. 51) et situées dans les limites de la Ville de Victoriaville, une taxe de \$35.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1975.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 novembre 1976.

Le Greffier



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 9ème jour de novembre 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 novembre 1976 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ème jour de novembre 1976.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NO. 451 N.S.

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 263 N.S. concernant les services de la Brigade des Incendies de la Ville de Victoriaville en dehors des limites de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- L'article 5 du règlement numéro 263 N.S., déjà amendé par le règlement numéro 334 N.S., est remplacé par le suivant:

"5. les taux régissant les services rendus par la Brigade des Incendies de la Ville de Victoriaville à toutes corporations de ville ou de village ayant conclu une entente à cet effet avec la Ville s'établissent comme suit:

A) EQUIPEMENT

	<u>1ère heure</u>	<u>Heures subsé- quentes</u>
Motopompe portative (23 à 25 c.v.)	\$ 75.00	\$ 50.00
Motopompe remorquable	\$ 125.00	\$ 85.00
Camion-citerne 1500gal	\$ 75.00	\$ 50.00
Autopompe 500 à 625g.p.m. et accessoires	\$ 250.00	\$ 125.00
autopompe 840 à 1050g.p.m. et accessoires	\$ 300.00	\$ 150.00
Echelle aérienne	\$ 500.00	\$ 250.00

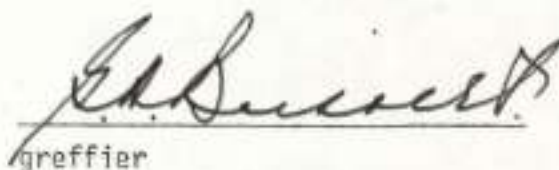
B) MAIN D'OEUVRE

Le coût de la main d'oeuvre affectée à une sortie à l'extérieur de la Ville est le salaire effectivement payé aux pompiers au moment de la sortie plus une somme d'argent égale à 35% dudit salaire pour frais d'administration et autres frais."

2.- Le présent règlement
entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 1er novembre 1976.


MAIRE SUPPLEANT


greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE


AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er novembre 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 451 N.S., amendant le règlement numéro 263 N.S. concernant les services de la Brigade des Incendies de la Ville de Victoriaville en dehors des limites de la Ville, en ce qui a trait à l'article 5 dudit règlement 263 N.S. concernant les tarifs à être chargés aux corporations de ville ou de village ayant conclu une entente avec la Ville de Victoriaville relativement aux services rendus par sa Brigade des Incendies.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 novembre 1976.

Le greffier,



G.H. Boisvert

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 9ème jour de novembre 1976, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 novembre 1976 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ème jour de novembre 1976.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 452 N.S.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1975 S.Q.CH. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement no. 250 n.s. déjà modifié par les règlements nos. 313 N.S. et 429 N.S., concernant le régime de rentes de la Ville de Victoriaville, le tout afin de rendre ledit régime conforme à la nouvelle Loi;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 11.02 du règlement no. 250 n.s., est abrogé et remplacé par le suivant:

"11.02 Si un membre quitte le service de la Ville pour toute raison autre que la retraite et est alors âgé de quarante-cinq ans ou plus et a complété une période continue de dix ans au service de la Ville ou a participé au régime pendant dix ans, il ne peut retirer les contributions qu'il a versées au régime et reçoit une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal au montant de la rente créditée ou celui pourvu par ses contributions si ce dernier est plus élevé."

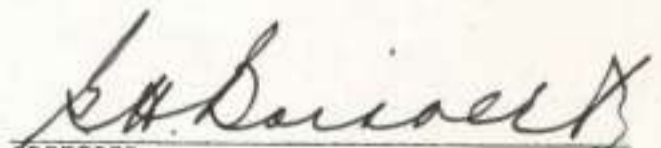
2.- Le paragraphe a de l'article 18.08 du règlement no. 250 n.s., est abrogé et remplacé par le suivant:

"18.08 a) fournir à chaque membre une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications, avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Régie des rentes du Québec."

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 décembre 1976.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 décembre 1976, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 452 N.S. modifiant le règlement 250 N.S. concernant le Régime de Rentes de la Ville de Victoriaville, quant aux articles 11.02 et 18.08, paragraphe a) dudit règlement.

Le règlement 452 N.S. a été approuvé par la Commission Municipale du Québec le 21 mars 1977 et par la Régie des Rentes du Québec, le 31 mars 1977, après avoir déjà été approuvé par la majorité des membres du Régime de Rentes.

Il peut être pris connaissance dudit règlement 452 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 12 avril 1977.


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 12ème jour d'avril 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 12 avril 1977 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 12ème jour d'avril 1977.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 453 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de la "Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil";

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

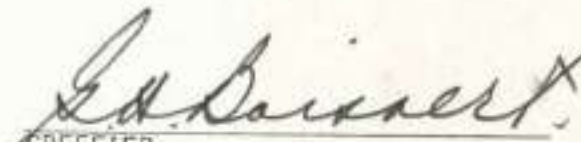
1.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé de tout centre hospitalier situé dans les limites de la Ville une taxe de \$45.00 par lit;

2.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé de tout centre d'accueil situé dans les limites de la municipalité une taxe de \$25.00 par lit;

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 17 janvier 1977.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 17 janvier 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 453 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977, une taxe de \$ 45.00 par lit à tout Centre Hospitalier situé dans les limites de la Ville, ainsi qu'une taxe de \$ 25.00 par lit à tout Centre d'Accueil situé dans les limites de la Municipalité.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 25 janvier 1977.

Le greffier

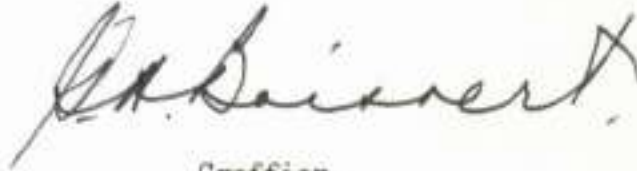


G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 25ème jour de janvier 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1977 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 25ème jour de janvier 1977.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 454 N.S.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, certains immeubles sont exempts de toute taxe foncière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ces immeubles à une compensation pour la fourniture des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La compensation ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977.

2.- La taxe ci-après imposée l'est en compensation pour la fourniture de services municipaux.

3.- Il est imposé sur tous les immeubles ci-après énumérés, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exempts de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.30 pour chaque \$100.00 d'évaluation;

A) Les immeubles d'une Communauté ou d'une corporation de comté et ceux des mandataires d'une Communauté, d'une corporation municipale ou de comté, et qu'aucune Loi n'assujettit à la taxe foncière;

B) Les immeubles des corporations municipales situés hors de leur territoire et ceux des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, et des établissements universitaires au sens de la Loi des investissements universitaires (1968 S.Q. chapitre 65);

C) Les immeubles qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968 S.Q. chapitre 67), ainsi que les immeubles qui détiennent, au niveau élémentaire, un permis d'enseignement général ou d'enseignement pour l'enfance inadaptée, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (1968 S.Q. chapitre 67);

D) Les immeubles des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971 S.Q. chapitre 48), y compris ceux d'un centre d'accueil visé à l'article 11 de ladite Loi.

E) Les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;

F) Les immeubles à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission municipale du Québec comme remplissant les conditions ci-dessus dans l'intérêt du bien commun;

G) Les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition;

H) Les immeubles exemptés de toute taxe foncière par une Loi autre que la Loi sur l'évaluation foncière;

4.- Il est imposé sur les terrains d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, qui sont employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exemptés de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.80 pour chaque \$100.00 d'évaluation.

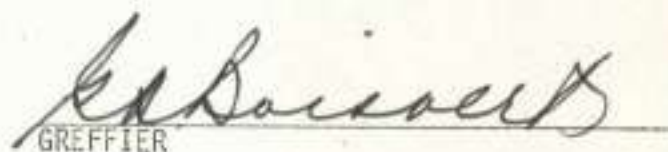
5.- Les compensations édictées aux articles 3 et 4 du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

6.- Lesdites compensations sont prélevées et exigées suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 17 janvier 1977.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

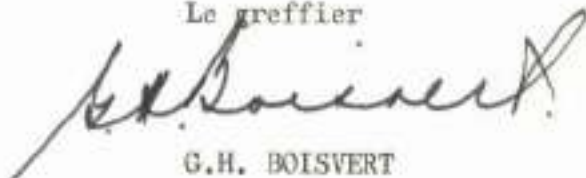
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 17 janvier 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 454 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977, une taxe de \$0.30 par \$100.00 d'évaluation et de \$0.80 par \$100.00 d'évaluation, selon le cas, à certains immeubles exempts de toute taxe foncière et mentionnés audit règlement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 25 janvier 1977.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 25ème jour de janvier 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1977 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 25ème jour de janvier 1977.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 455 N.S.

CONSIDERANT L'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale et d'une taxe de locataire;

CONSIDERANT QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Les taxes ci-après imposées le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977;

2.- Une taxe générale de \$1.05 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;

3.- Il est imposé aux locataires de la Ville de Victoriaville une taxe générale annuelle équivalente à 8% de la valeur annuelle du local occupé tel qu'établi au rôle de valeur locative;

Tout propriétaire d'immeuble situé dans les limites de la Ville de Victoriaville doit, dans les quinze (15) jours de la survenance de toute location, informer le service d'évaluation de la Ville des nom, prénom et adresse de son locataire, du montant du bail, ainsi que des services compris dans le bail;

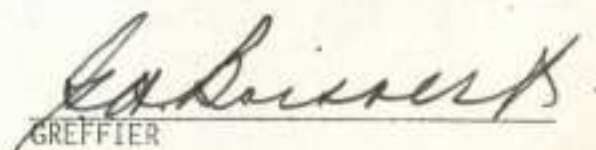
4.- Les taxes imposées par le présent règlement sont payables dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement;

5.- Un rôle de perception est et sera en conséquence préparé par le trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la Loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 17 janvier 1977.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

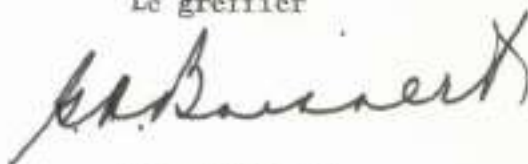
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 17 janvier 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 455 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977, une taxe générale de \$1.05 par \$100.00 d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, ainsi qu'une taxe générale annuelle équivalente à 8% de la valeur annuelle du local occupé par eux, aux locataires de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 25 janvier 1977.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 25ème jour de janvier 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1977 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 25ème jour de janvier 1977.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 456 N.S.

ATTENDU que les frais du service de l'enlèvement des vidanges ont considérablement augmenté;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procurer à la Ville de Victoriaville des revenus additionnels afin de lui permettre de rencontrer le coût de l'enlèvement des vidanges;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement 255 N.S. tel qu'amendé par les règlements 307 N.S., et 384 N.S.;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 30 du chapitre VI du règlement 255 N.S., qui avait été abrogé et remplacé par les règlements 307 N.S., et 384 N.S., est à nouveau abrogé et remplacé par le suivant:

"Article 30:

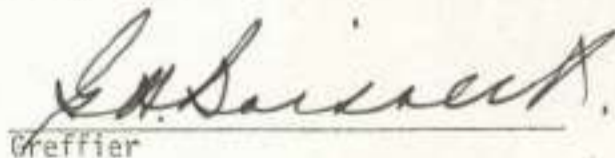
Afin de payer en tout ou en partie les frais du service de l'enlèvement des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de \$33.50 sur tous les occupants, qu'ils déposent ou non des vidanges, si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition.

Cette taxe est payable et est perçue de la même manière et en même temps que les autres taxes. "

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 17 janvier 1977.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

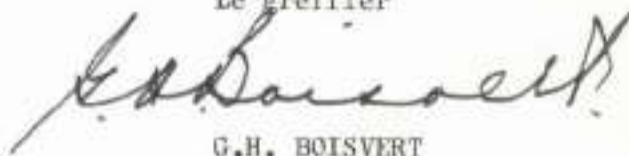
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 17 janvier 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 456 N.S. amendant le règlement 255 N.S., déjà amendé par les règlements 307 N.S. et 384 N.S. quant à l'article 30 du chapitre VI, en vue d'imposer une taxe annuelle de \$33.50 sur tous les occupants pour le service d'enlèvement des vidanges.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 25 janvier 1977.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 25ème jour de janvier 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1977 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 25ème jour de janvier 1977.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 457 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'amender à nouveau le règlement no. 243 n.s. qui avait déjà été amendé par les règlements no. 332 n.s. et 401 n.s.

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- L'article 19 du règlement no. 243 n.s., tel qu'amendé par les règlements no. 332 et 401 n.s., est à nouveau amendé en remplaçant le sous-paragraphe 3 du paragraphe B dudit article 19 par le sous-paragraphe 3 suivant:

"19-B-3. Pour tous les autres commerçants.

a) Pour ceux qui ne vendent pas de viande:

jeudi et vendredi	\$3.75
samedi	\$1.50
autres jours	\$1.25

b) Pour ceux qui vendent de la viande:

jeudi et vendredi	\$4.75
samedi	\$1.50
autres jours	\$1.25

c) Pour ceux qui vendent des fraises seulement:

jeudi et vendredi	\$3.25
samedi et autres jours	\$2.00

d) Pour ceux qui préparent de la viande
seulement:

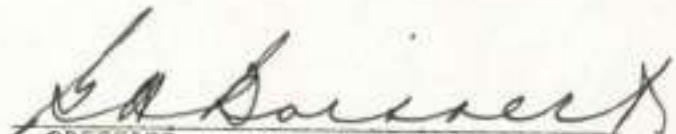
lundi, mardi ou mercredi \$0.75

suivant la Loi.

2.- Le présent règlement entre en vigueur

Victoriaville, le 7 février 1977.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 février 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 457 N.S., amendant le règlement numéro 243 N.S. concernant le Marché Public, déjà amendé par les règlements numéros 332 N.S. et 401 N.S., quant au sous-paragraphe 3 du paragraphe B de l'article 19 concernant les droits à être imposés à certains locataires du Marché Public.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 février 1977.

Le greffier,



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 15ème jour de février 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 février 1977 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15ème jour de février 1977.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 458 N.S.

ATTENDU QUE l'article 522 de la Loi des Cités et Villes permet aux municipalités d'imposer une taxe spéciale pour le paiement de travaux municipaux de toutes natures, ladite taxe pouvant être imposée soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens fonds imposables assujettis à ladite taxe;

ATTENDU QU'il est avantageux pour la Ville de Victoriaville de déterminer dès à présent les modalités de calcul du nombre de pieds imposables lorsqu'il s'agit de lots situés à un carrefour ou de lots qui ne sont pas rectangulaires;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- DEFINITIONS:

A) LOT SITUE A UN CARREFOUR:

Un lot situé à un carrefour pour les fins du présent règlement signifie et comprend tout lot attenant à la rue par plus d'un de ses côtés ou complètement entouré par une ou plusieurs rues, ou situé à une intersection ou sur un coin de rue dont l'angle ne dépasse pas cent trente-cinq degrés (135°).

1) Front d'un lot situé à un carrefour:

Le front d'un tel lot est pour les fins du présent règlement la plus petite ligne de ce lot longeant une rue.

2) Profondeur d'un lot situé à un carrefour:

La profondeur d'un tel lot pour les fins du présent règlement est la plus longue des lignes de ce lot longeant une rue.

B) LOT NON RECTANGULAIRE:

Un lot non rectangulaire pour les fins du présent règlement est un lot qui présente une différence d'au moins 25% entre deux de ses côtés opposés ou dont le nombre des côtés est inférieur ou supérieur à quatre.

C) LOT:

Un lot pour les fins du présent règlement est tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

2.- LOTS NON RECTANGULAIRES, NON SITUÉS A UN CARREFOUR:

Dans le cas des lots qui ne sont pas rectangulaires, le Conseil fixe pour les fins d'imposition, le nombre de pieds imposables comme suit:

- A) Lorsque la superficie du lot a moins de 7,000 pieds carrés, l'étendue en front est l'équivalente en pieds linéaires d'un centième de cette superficie et la profondeur est fixée à 100 pieds.
- B) Lorsque la superficie du lot est supérieure à 7,000 pieds carrés, l'étendue en front est égale à la superficie totale divisée par la profondeur moyenne dudit lot.

3.- LOT SITUÉ A UN CARREFOUR:

Le nombre de pieds imposables des lots situés à un carrefour est fixé comme suit:

Pour les lots ayant front sur une ou plusieurs rues: selon la somme des côtés longeant la rue, divisée par deux (2).

4.- Le présent règlement a vigueur et effet pour tous les règlements d'emprunt ordonnant ou autorisant des travaux municipaux permanents et imposant une taxe spéciale pour le paiement du tout ou de parties desdits travaux.

5.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 7 mars 1977.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

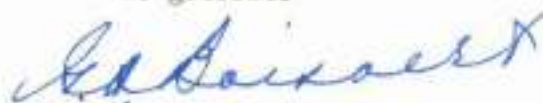
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 mars 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 458 N.S. déterminant les modalités de calcul du nombre de pieds imposables pour les lots situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, en vue de l'imposition d'une taxe spéciale pour le paiement de travaux municipaux de toutes natures, suivant les dispositions de l'article 522 de la Loi des Cités et Villes.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 mars 1977.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 15ème jour de mars 1977, j'ai publié le présent avis public, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 novembre 1977 du Journal La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce 15ème jour de mars 1977.



Greffier.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 459 N.S.

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 176 n.s., 205 n.s., 208 n.s., 215 n.s., 223 n.s., 248 n.s., 272 n.s., 283 n.s., 296 n.s., 305 n.s., 311 n.s., 321 n.s., 323 n.s., 335 n.s., 337 n.s., 344 n.s., s'est soldée par un excédent de \$663,280.91 réparti de la façon suivante:

règlement no. 176 n.s.	\$ 33,979.45
règlement no. 205 n.s.	79,841.40
règlement no. 208 n.s.	16,674.10
règlement no. 215 n.s.	3,214.55
règlement no. 223 n.s.	51,758.22
règlement no. 248 n.s.	284.40
règlement no. 272 n.s.	29,481.93
règlement no. 283 n.s.	82,610.06
règlement no. 296 n.s.	24,670.23
règlement no. 305 n.s.	58,405.12
règlement no. 311 n.s.	56,398.17
règlement no. 321 n.s.	56,122.17
règlement no. 323 n.s.	93,369.45
règlement no. 335 n.s.	439.54
règlement no. 337 n.s.	61,430.49
règlement no. 344 n.s.	14,601.63
total	\$663,280.91

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit acquérir la machinerie et les immeubles ci-après décrits et doit faire ou faire effectuer les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville;

ATTENDU QUE cette machinerie, ces immeubles et ces travaux se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS1.- Rue VaillancourtAqueduc:

1,175 pi. lin. fonte 6"	
3 vannes 6"	
3 borne-fontaines	
29 entrées privées	\$ 21,000.00

Egouts Sanitaires:

1,020 pi. lin. amiante 10"	
3 regards	
29 entrées privées	\$ 15,000.00

Egouts Pluviaux:

375 pi. lin. T. B.A. 15"		
360 pi. lin. T.B.A. 12"		
2 regards		
5 puisards		
20 entrées privées	\$ 13,000.00	\$ 49,000.00

2.- Rue HébertAqueduc:

600 pi. lin. fonte 6"	
2 vannes 6"	
1 borne-fontaine	
12 entrées privées	\$ 10,000.00

Egouts Sanitaires:

460 pi. lin. amiante 10"	
1 regard	
12 entrées privées	\$ 7,000.00

Egouts Pluviaux:

400 pi. lin. T. B.A. 12"		
1 regard		
2 puisards		
11 entrées privées	\$ 7,000.00	\$ 24,000.00

3.- Rue ForandAqueduc:

1,070 pi. lin. fonte 6"	
2 vannes 6"	
2 borne-fontaines	
26 entrées privées	\$ 18,000.00

Egoûts Sanitaires:

885 pi. lin. amiante 10"	
2 regards	
26 entrées privées	\$ 12,000.00

Egoûts Pluviaux:

440 pi. lin. T.B.A. 15"		
190 pi. lin. T.B.A. 12"		
2 regards		
5 puisards		
17 entrées privées	\$ 13,000.00	\$ 43,000.00

4.- Rue MainvilleAqueduc:

1,238 pi. lin. fonte 6"	
100 pi. lin. cuivre 1"	
3 vannes 6"	
2 borne-fontaines	
32 entrées privées	\$ 32,000.00

Egoûts Sanitaires:

1,175 pi. lin. amiante 10"	
4 regards	
32 entrées privées	\$ 18,000.00

Egoûts Pluviaux:

305 pi. lin. T. B.A. 15"		
385 pi. lin. T.B.A. 12"		
2 regards		
5 puisards		
17 entrées privées	\$ 13,000.00	\$ 63,000.00

5.- Route BoucherAqueduc:

500 pi. lin. fonte 8"	
1 borne-fontaine	
3 entrées privées	\$ 10,000.00

Egoûts Sanitaires:

410 pi. lin. amiante 10"	
80 pi. lin. fonte 8"	
2 regards	
3 puisards	\$ 10,000.00

Egoûts pluviaux:

265 pi. lin. T.B.A. 15"		
1 regard		
2 puisards		
3 entrées privées	\$ 7,000.00	\$ 27,000.00

<u>TOTAL-TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS</u>		\$206,000.00
--	--	--------------

TRAVAUX PUBLICS6.- Rue Vaillancourt

1,200 pi. lin. mise en forme	
3,600 tonnes gravier brut	
1,800 tonnes gravier concassé	
750 tonnes béton bitumineux	\$ 29,000.00

7.- Rue Hébert

600 pi. lin. mise en forme	
1,800 tonnes gravier brut	
900 tonnes gravier concassé	
275 tonnes béton bitumineux	\$ 14,500.00

8.- Rue Forand

1,100 pi. lin. mise en forme	
3,300 tonnes gravier brut	
1,650 tonnes gravier concassé	
690 tonnes béton bitumineux	\$ 27,000.00

9.- Rue Mainville

1,200 pi. lin. mise en forme	
2,500 ver. cu. emprunt granulaire	
3,600 tonnes gravier brut	
1,800 tonnes gravier concassé	
750 tonnes béton bitumineux	\$ 32,000.00

10.- Route Boucher

500 pi. lin. mise en forme	
1,200 tonnes gravier brut	
600 tonnes gravier concassé	
200 tonnes béton bitumineux	
1 traverse - Route 161	\$ 15,000.00

<u>TOTAL-TRAVAUX PUBLICS</u>		\$117,500.00
------------------------------	--	--------------

AUTRES TRAVAUX PUBLICS11.- RECOUVREMENT EN BETON BITUMINEUX

a) Rue De Courso1 (Notre-Dame à Romulus)	150 tonnes		
b) Rue St-Antoine	400 tonnes		
c) Rue Bélanger (Dumas à Paré)	150 tonnes		
d) Rue Paré (Ste-Marie à Milot)	700 tonnes		
e) Rue Campagna (Boul. Jutras + St-Antoine)	400 tonnes		
f) Avenue Le Prince	450 tonnes		
g) Rue Drouin	250 tonnes		
	2,500 tonnes à \$20.00		\$ 50,000.00

12.- REFECTION DE TROTTOIRS

a) Rue De Courso1 (Notre-Dame à Romulus) côté ouest	400 pi. lin.		
b) Rue Poitras côté sud	1,000 pi. lin.		
c) Notre-Dame Ouest (Albert à St-Henri)	1,600 pi. lin.		
	3,000 pi. lin. à \$12.00		\$ 36,000.00

13.- Rue Rubin

400 pi. lin. trottoir en béton	à \$11.00		\$ 4,400.00
--------------------------------	-----------	--	-------------

14.- Boul. de l'Artisan

500 tonnes béton bitumineux	à \$20.00		\$ 10,000.00
-----------------------------	-----------	--	--------------

15.- Rue Notre-Dame Est

Acquisition de terrains et aménagement - passage du stationnement De Bigarré à Notre-Dame Est (lot ptie 336 mesurant 11 pi. x 260 pi. pour une superficie de 2860 pi.ca.)			\$ 14,000.00
--	--	--	--------------

16.- Avenue Beauséjour

200 pi. lin. garde-fou			\$ 1,500.00
------------------------	--	--	-------------

17.- Rue Lavigne et Boulevard Vanier

Construction d'une traverse pour piétons			\$ 8,900.00
--	--	--	-------------

TOTAL - AUTRES TRAVAUX PUBLICS \$124,800.00

18.- ACQUISITION-MACHINERIE

Un (1) compresseur portatif (échange) -
capacité 125 - 175 cfm

\$ 15,000.00

TRAVAUX-AMENAGEMENT LOISIRS

19.- Pavillon Jean Béliveau

Réaménagement du système de réfrigé-
ration pour la glace artificielle

\$ 40,000.00

Acquisition et installation des
bandes de plastique

\$ 3,000.00

\$ 43,000.00

20.- Parc des Forges

Installation de gradins pour terrain
de balle-molle

\$ 6,000.00

Clôture pour aires de jeux

\$ 2,000.00

\$ 8,000.00

21.- Centre Culturel

Acquisition et installation d'un four
à céramique - 10 pieds cubes +
certains aménagements de locaux

\$ 4,500.00

22.- Terre des Jeunes

Acquisition et déblaiement -
Lots pt. 39-41 et 39-37, (pour une super-
ficie totale de 16370 pi.ca.)

\$ 10,000.00

23.- Confection d'un plan directeur de Loisirs

\$ 25,000.00

AUTRES

24.- Coût excédentaire des travaux décrétés au
règlement no. 360 n.s. - Prolongement du
Boulevard Jutras Est

\$ 32,000.00

TOTAL:

\$585,800.00

IMPREVUS + SURVEILLANCE :

\$ 77,480.91

GRAND TOTAL :

\$663,280.91

.../1

ATTENDU QU'un montant de \$663,280.91 est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 176 n.s., 205 n.s., 208 n.s., 215 n.s., 223 n.s., 248 n.s., 272 n.s., 283 n.s., 296n.s., 305 n.s., 311 n.s., 321 n.s., 323 n.s., 335 n.s, 337 n.s., 344 n.s., pour payer le coût de ces travaux et de ces acquisitions;

ATTENDU QUE la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$3,200.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QUE les modalités du calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement 45g n.s.;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir la machinerie et les immeubles ci-haut décrits, et à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville, lesdits plans, devis et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et portant les numéros et dates suivants:

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimés - date</u>
A-234-75	13/12/76	15 novembre 1976
A-233-75	13/12/76	30 novembre 1976
A-238-75	10/12/76	30 novembre 1976
A-281-76	10/01/77	09 décembre 1976
A-253-75	13/12/76	10 décembre 1976

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- La Ville de Victoriaville, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 176 n.s., 205 n.s., 208 n.s., 215 n.s., 223 n.s., 248 n.s., 272 n.s., 283 n.s., 296 n.s., 305 n.s., 311 n.s., 321 n.s., 323 n.s., 335 n.s., 337 n.s., 344 n.s.

5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

6.- A) La taxe imposée par le règlement no. 176 n.s. est réduite de \$33,979.45, et le Conseil renonce à exécuter les travaux prévus audit règlement 176 n.s. pour une somme de \$4,800.00;

B) La taxe imposée par le règlement no. 205 n.s. est réduite de \$79,841.40, et le Conseil renonce à exécuter les travaux prévus audit règlement 205 n.s. pour une somme de \$3,000.00;

C) La taxe imposée par le règlement no. 208 n.s. est réduite de \$16,674.10, et le Conseil renonce à exécuter les travaux prévus audit règlement 208 n.s. pour une somme de \$1,325.00;

D) La taxe imposée par le règlement no. 215 n.s. est réduite de \$3,214.55;

E) La taxe imposée par le règlement no. 223 n.s. est réduite de \$51,758.22;

F) La taxe imposée par le règlement no. 248 n.s. est réduite de \$284.40;

G) La taxe imposée par le règlement no. 272 n.s. est réduite de \$29,481.93;

H) La taxe imposée par le règlement no. 283 n.s. est réduite de \$82,610.06, et le Conseil renonce à exécuter les travaux prévus audit règlement 283 n.s. pour une somme de \$35,195.00;

I) La taxe imposée par le règlement no. 296 n.s. est réduite de \$24,670.23;

J) La taxe imposée par le règlement no. 305 n.s. est réduite de \$58,405.12, et le Conseil renonce à exécuter les travaux prévus audit règlement 305 n.s. pour une somme de \$14,770.00;

K) La taxe imposée par le règlement no. 311 n.s. est réduite de \$56,398.17;

L) La taxe imposée par le règlement no. 321 n.s. est réduite de \$56,122.17;

M) La taxe imposée par le règlement no. 323 n.s. est réduite de \$93,369.45;

N) La taxe imposée par le règlement no. 335 n.s. est réduite de \$439.54;

O) La taxe imposée par le règlement no. 337 n.s. est réduite de \$61,430.49;

P) La taxe imposée par le règlement no. 344 n.s. est réduite de \$14,601.63.

7.- Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 176 n.s., 205 n.s., 208 n.s., 215 n.s., 223 n.s., 248 n.s., 272 n.s., 283 n.s., 296 n.s., 305 n.s., 311 n.s., 321 n.s., 323 n.s., 335 n.s., 337 n.s., 344 n.s.

8.- En ce qui concerne la somme de \$3,214.55 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains du Boulevard de l'Artisan, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains du Boulevard de l'Artisan, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$3,214.55, suivant les dispositions du règlement no. 270 n.s., conformément au tableau d'échéances du règlement no. 215 n.s., laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Si la taxe spéciale ainsi créée s'avère insuffisante pour combler les paiements annuels du capital et des intérêts, le Conseil pourvoira au déficit en affectant annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

9.- En ce qui concerne la somme de \$117,552.66 représentant la partie des travaux publics payable par les propriétaires riverains des rues Vaillancourt, Hébert, Forand et Mainville, à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, une taxe spéciale de deux dollars (\$2.00) du pied de front imposée annuellement, pendant dix-huit (18) années, pour chaque pied linéaire situé en front des rues où seront exécutés lesdits travaux;

Le calcul du nombre de pieds linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement no. 458 n.s.;

Le remboursement de ladite somme de \$117,552.66 se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements nos 337 n.s. et 321 n.s.

Les biens fonds situés le long de la route Boucher sont exemptés du paiement de la taxe spéciale ci-dessus étant donné que les travaux effectués sur cette route ont pour but le prolongement des services afin de traverser une route pour desservir un autre secteur;

Pour le cas où la taxe spéciale ci-dessus imposée s'avérerait insuffisante pour rencontrer les échéances annuelles, il sera imposé sur tous les biens fonds imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir le solde nécessaire pour rencontrer les échéances annuelles.

Si la taxe spéciale ainsi créée s'avère insuffisante pour combler les paiements annuels du capital et des intérêts, le Conseil pourvoira au déficit en affectant annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

10.-En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$542,528.25 nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément aux tableaux dans les règlements numéros 176 n.s., 205 n.s., 208 n.s., 223 n.s., 248 n.s., 272 n.s., 283 n.s., 296 n.s., 305 n.s., 311 n.s., 323 n.s., 335 n.s., 344 n.s., laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 7 mars 1977.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DE LA
VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, le lundi 2 mai 1977, à 8:00 heures, p.m.

Sont présents: M. le Maire suppléant Robert Provencher et MM. les Conseillers Séverin Plante, Gaston Dunn, Normand Cliche et Claude Bouffard.

114-77

Communication est donnée d'une lettre du contentieux du Ministère des Affaires Municipales demandant d'apporter certaines modifications aux articles 9 et 10 du règlement numéro 459 N.S.

Sur proposition du conseiller Cliche, secondée par le conseiller Plante, il est résolu ce qui suit:

1o- L'article 9 du règlement numéro 459 N.S. est modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant, au premier alinéa, les mots "où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains à raison de l'étendue en front de leurs immeubles" par les mots "Vailancourt, Hébert, Forand et Mainville";

b) en remplaçant au premier alinéa les mots "des rues où seront exécutés lesdits travaux" par les mots "desdites rues";

c) en retranchant le 4ième alinéa;

d) en ajoutant au 5ième alinéa après les mots "il sera imposé" les mots "suivant la valeur des immeubles".

2o- En remplaçant, à l'article 10, au premier alinéa, les chiffres "\$542,528.25" par les chiffres "\$542,513.70".

(Signé) ROBERT PROVENCHER,
Maire suppléant.

(Signé) G.H. BOISVERT,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du 2 mai 1977.

Victoriaville, le 5 mai 1977.

Greffier.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, le mardi 6 septembre 1977, à 8:00 heures, p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire P.-A. Poirier et MM. les Conseillers Gédéon Grenier, Robert Provencher, Séverin Plante, Gaston Dunn, André René et Claude Bouffard.

218-77

Communication est donnée d'un rapport de M. Lévis Lupien, gérant municipal, recommandant au Conseil, après avoir consulté le conseiller juridique de la Ville à ce sujet, de modifier les articles 8 et 9 du règlement d'emprunt no 459 N.S. à la suite du jugement rendu dans la cause Ville d'Arthabaska -vs- Charles Lépinay (C.S.A. No. 14-167).

Sur proposition du conseiller Grenier, secondée par le conseiller Provencher, il est résolu que demande soit faite à l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et à la Commission Municipale du Québec de bien vouloir modifier, en vertu des dispositions de l'article 394 de la Loi des Cités et Villes, le règlement d'emprunt no 459 N.S. de la Ville de Victoriaville, aux articles 8 et 9, de la façon suivante:

En ajoutant, au premier paragraphe de chacun desdits articles 8 et 9, entre les mots "prélevé chaque année" et les mots "sur tous les biens-fonds", les mots "à compter de la fin des travaux".


(Signé) P.-A. POIRIER,
Maire.

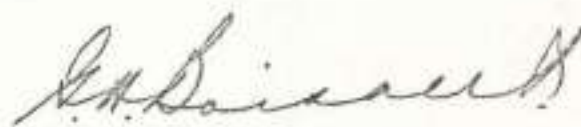
(Signé) G.H. BOISVERT,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du 6 septembre 1977.

Victoriaville, le 20 septembre 1977.

Certifié copie conforme


Greffier.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 mars 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 459 N.S. décrétant l'utilisation des deniers disponibles des règlements d'emprunt numéros 176 n.s., 205 n.s., 208 n.s., 215 n.s., 223 n.s., 248 n.s., 272 n.s., 283 n.s., 296 n.s., 305 n.s., 311 n.s., 321 n.s., 323 n.s., 335 n.s., 337 n.s. et 344 n.s., totalisant un montant de \$663,280.91, pour l'exécution de travaux publics, l'aménagement de loisirs, l'acquisition d'immeubles et de machinerie, ainsi que pour l'absorption du coût excédentaire des travaux décrétés au règlement numéro 360 n.s.

Ledit règlement numéro 459 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 24 et 25 mars 1977.

Il est également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 8 juin 1977.

Il peut être pris connaissance du règlement 459 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 juin 1977.



MAIRE

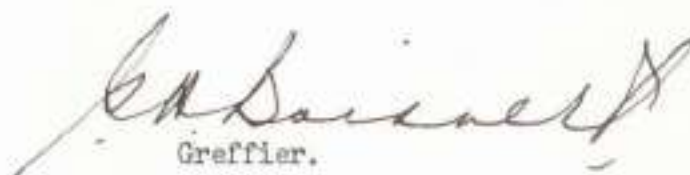


GREFFIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 21ème jour de juin 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 21 juin 1977 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21 juin 1977.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 460 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public
que le règlement no. 265 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a
été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le chapitre 3 du règlement no. 265 n.s.,
tel que modifié par les règlements nos. 300 n.s., 366 n.s. et
410 n.s., est à nouveau modifié en remplaçant le troisième pa-
ragraphe de l'article 7 du chapitre 3 B (de l'imposition de
la taxe suivant la valeur locative) par le nouveau para-
graphe suivant:

"Ladite taxe d'affaires est de
6.25% de la valeur locative annuelle, telle que
portée au rôle d'évaluation des immeubles dans
lesquels s'exercent les commerces ou occupations
suscités."

2.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 4 avril 1977.


MAYRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 avril 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 460 N.S. amendant le règlement numéro 265 N.S. concernant la taxe d'affaires, en ce qui a trait au troisième paragraphe de l'article 7 du chapitre 3 B (de l'imposition de la taxe suivant la valeur locative).

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 12 avril 1977.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 12ème jour d'avril 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 12 avril 1977 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 12ème jour d'avril 1977.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 461 N.S.

ATTENDU QUE par son règlement no. 385 n.s.,
la Ville de Victoriaville avait accepté que la Ville d'Arthabaska
lui délègue l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation
foncière;

ATTENDU QUE le règlement en question n'a
plus sa raison d'être;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été
donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le règlement no. 385 n.s. est
abrogé à toutes fins que de droit.

2.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 2 mai 1977.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 mai 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 451 N.S. abrogeant, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 385 N.S. par lequel la Ville de Victoriaville acceptait que la Ville d'Arthabaska lui délègue sa compétence en matière d'évaluation.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 17 mai 1977.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 17ème jour de mai 1977, j'ai publié le présent avis en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mai 1977 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 17ème jour de mai 1977.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 462 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public
que le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a
été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- L'article X-2 du règlement no.
256 n.s. est amendé en ajoutant, après le paragraphe B,
le paragraphe C suivant:

"C - Secteur RAIII des zones résidentielles

Dans les secteurs faisant l'objet de cette règlementation ne sont permis que les constructions, occupations et usages suivants:

- les maisons unifamiliales de la classe I, II et III.
- les institutions de la classe I."

2.- Le chapitre X du règlement no. 256 n.s.
est amendé en ajoutant, après l'article X-5, l'article X-6 suivant:

Article X-6 - Règlementation s'appliquant aux projets d'ensemble de groupements homogènes et/ou hétérogènes de maisons permises à l'article X-2 sous article C.

1.- Largeur minima des cours latérales et arrières

Types de maison	Cours latérales	Cours arrières
A) Maisons unifamiliales en rangée :	10 pi.	30 pi.
B) Maisons unifamiliales patio en rangée isolée:	10 pi.	--- "

2.- Marge de reculement

Les dispositions de l'article IX-7 s'appliquent.

3.- Permission d'ériger une clôture de cinq (5) pieds minimum et de sept (7) pieds maximum de hauteur en même temps que la construction pour les maisons aux endroits suivants:

- A) Maisons en rangée : sur la ligne latérale mitoyenne et sur la ligne arrière
- B) Maisons patio en rangée : sur les lignes latérales et arrières de la cour intérieure

La forme, les matériaux et le dessin de clôtures doivent être approuvés par l'inspecteur des bâtiments.

4.- Emplacements des garages et/ou des espaces de stationnement.

- A) Maisons en rangée : dans le corps du bâtiment principal.
ou dans la cour arrière de chaque lot mitoyen sur la ligne arrière et latérale
ou dans un espace collectif situé à moins de deux cents (200) pieds de la maison à desservir.
- B) Maisons patio en rangée : dans le corps du bâtiment principal.
ou dans un espace collectif situé à moins de deux cents (200) pieds de la maison en rangée à desservir.

5.- Espaces libres communs

Les espaces résiduels déterminés par la différence entre la surface occupée par les lots et l'espace total du terrain du projet doivent être gardés libres et aménagés en parc ou terrains de jeux, par le responsable du projet d'ensemble.

6.- Hauteur maximum des maisons

Deux (2) étages.

7.- Largeur minimum et maximum des maisons en rangée.

<u>Types de maisons</u>	<u>Largeur Min.</u>	<u>Largeur Max.</u>
Unifamiliales en rangée	4 logements	10 logements
Unifamiliales patio en rangée	3 logements	8 logements

3.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement no. 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

- A- La partie de la zone RAI-SII comprise entre la rue Pépin, le Boul. Jutras Ouest, la ligne de lot séparant les lots 56 et 54, l'arrière des lots de la rue Notre-Dame Ouest, la rue Michaud et l'arrière des lots de la rue Cartier est détaché de la zone RAI-SII pour former la nouvelle zone RAIII-SI et est régie par la réglementation des zones RAIII.
- B- La partie de la zone RAI-SII comprise entre la ligne de lot séparant les lots 56 et 54, le Boul. Jutras Ouest, l'emprise de l'Hydro-Québec et l'arrière des lots de la rue Notre-Dame Ouest est détachée de la zone RAI-SII, pour former la zone RAIII-S2 et est régie par la réglementation des zones RA-III.
- C- La partie de la zone RAI-SII, comprise entre l'emprise de l'Hydro-Québec, la rivière Nicolet, la limite ouest de la Ville et l'arrière des lots de la rue Notre-Dame Ouest est détachée de la zone RAI-SII, pour former la zone RAIII-S3 et est régie par la réglementation des zones RAIII.
- D- La partie de la zone RAI-S8 comprise entre l'emprise de l'Hydro-Québec, la zone CIII-S7 sur Notre-Dame Ouest, les limites Ouest de la Ville et l'emprise du Boul. Industriel Ouest est détachée de la zone RAI-S8 pour former la zone RAIII-S4 et est régie par la réglementation des zones RAIII.
- E- La partie de la zone RAI-S8 comprise entre la ligne de lot séparant les lots 56 et 54, la rue Notre-Dame Ouest et l'emprise de l'Hydro-Québec est détachée de la zone RAI-S8 pour former la zone RAIII-S5 et est régie par la réglementation des zones RAIII.
- F- La partie de la zone RAI-S8 comprise entre le Boul. Industriel Ouest, les limites Ouest de la Ville, la rivière Bulstrode et la ligne de lot séparant les lots 468-469-721-722 et 84-85-86-89 est détachée de la zone RAI-S8 pour former la zone RAIII-S6 et est régie par la réglementation des zones RAIII.
- G- La partie de la zone RAI-S8 comprise entre le Boul. Industriel, l'emprise de l'Hydro-Québec, l'emprise du chemin de fer (voie d'Aston), la ligne séparant les lots 468-469-721-722 et 84-85-86-89 la rivière Bulstrode est détachée de la zone RAI-S8 pour former la zone RAIII-S7 et est régie par la réglementation des zones RAIII.

- H- La partie de la zone RAI-S8, comprise entre le Boul. Industriel Ouest, l'arrière des lots des rues Place Emile et Emile, l'arrière des lots de la rue Forand, l'arrière des lots de la rue Vézina est détachée de la zone RAI-S8 pour former la zone RAIII-S8 et est régie par la réglementation des zones RAIII avec la restriction particulière que la hauteur maximum des maisons soit de 1 étage.

- I- La partie de la zone RAI-S8 et occupée par l'emprise de l'Hydro-Québec entre le chemin du C.N. et la rue Notre-Dame Ouest est détachée de la zone RAI-S8 pour former la zone P-S30 et est régie par la réglementation des zones P.

- J- La partie de la zone RAI-SII occupée par l'emprise de l'Hydro-Québec entre la rue Notre-Dame Ouest et la rivière Nicolet est détachée de la zone RAI-SII pour former la zone P-S31 et est régie par la réglementation des zones P.

Le tout tel que plus explicitement démontré au plan préparé par M. Albert-R. Audet, ingénieur, daté de mars 1977, portant le numéro A-285-77, ledit plan étant annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 2 mai 1977.


Maire SUPPLÉANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 mai 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement no 462 N.S. amendant le règlement de zonage no 256 N.S. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en ce qui a trait au chapitre X du règlement et en ce qui concerne certaines parties des zones RAI-S8 et RAI-S11 qui sont détachées de dites zones pour devenir respectivement les zones RAIII-S1, RAIII-S2, RAIII-S3, RAIII-S4, RAIII-S5, RAIII-S6, RAIII-S7, RAIII-S8, P-S30 et P-S31 et sont régies par la réglementation des zones RAIII et des zones P, le tout tel que démontré au plan préparé par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville, daté de mars 1977 et portant le numéro A-285-77.

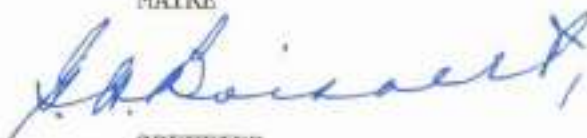
Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville, les 25 et 26 mai 1977, suivant la loi.

Il peut être pris connaissance du règlement no 462 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 31 mai 1977.



MAYRE



GREFFIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 31ème jour de mai 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 31 mai 1977 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 31ème jour de mai 1977.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 463 N.S.

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (1976 S.Q. chap. 30);

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Victoriaville de se prévaloir des mesures fiscales prévues dans ladite Loi;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

IL EST PAR LES PRESENTES ORDONNE ET
DECRETE CE QUI SUIT:

1.- Il est imposé par le présent règlement un droit sur le transfert de tout immeuble situé dans le territoire de la Ville de Victoriaville, au taux de trois dixième de un pour cent de la valeur de la contrepartie de ce transfert, jusqu'à concurrence de \$50,000.00 de cette valeur, et de six dixièmes de un pour cent de l'excédent, le tout conformément aux dispositions de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (1976 S.Q. chap. 30).

2.- Le droit visé à l'article 1 sera perçu conformément à la Loi.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la publication d'un avis de son adoption dans la Gazette Officielle du Québec.

VICTORIAVILLE, 6 juin 1977.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

mutations immobilières », et que ledit règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la publication du présent avis.

68871-0

Le secrétaire-trésorier,
NICOLE PION-GÉLINAS.

into force on the fifteenth day after the publication of this notice.

68871

NICOLE PION-GÉLINAS,
Secretary-Treasurer.

Ville de Victoriaville

Prenez avis qu'en vertu de la loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (1976, c. 30), lors d'une séance régulière tenue le 6 juin 1977, le conseil de cette municipalité a

adopté le règlement numéro 463 N.S. intitulé « Règlement concernant l'imposition et la perception d'un droit sur les mutations immobilières », et que ledit règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la publication du présent avis.

68872-0

Le greffier,
G.H. BOISVERT

Changement de nom — Loi du — Accordés

Jacques Isaac Benguigui

Il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret numéro 2051-77 du 22 juin 1977 d'effectuer le changement de nom de Isaac Benguigui en celui de Jacques Isaac Benguigui.

Québec, le 29 juin 1977.

68840-0

Le sous-ministre de la Justice,
ROBERT NORMAND, C.R.

Joseph Philippe Marcel Boutin

Il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret numéro 2053-77 du 22 juin 1977 d'effectuer le changement de nom de Joseph Philippe Marcel Plante en celui de Joseph Philippe Marcel Boutin.

Québec, le 29 juin 1977.

68840-0

Le sous-ministre de la Justice,
ROBERT NORMAND, C.R.

Lucienne Bérard

Il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret numéro 2052-77 du 22 juin 1977 d'effectuer le changement de nom de Luciana Berardocco en celui de Lucienne Bérard.

Québec, le 29 juin 1977.

68840-0

Le sous-ministre de la Justice,
ROBERT NORMAND, C.R.

Marie Diane Micheline Boutin

Il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret numéro 2055-77 du 22 juin 1977 d'effectuer le changement de nom de Marie Diane Micheline Plante en celui de Marie Diane Micheline Boutin.

Québec, le 29 juin 1977.

68840-0

Le sous-ministre de la Justice,
ROBERT NORMAND, C.R.

Joseph Laurent Michel Boutin

Il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret numéro 2054-77 du 22 juin 1977 d'effectuer le changement de nom de Joseph Laurent Michel Plante en celui de Joseph Laurent Michel Boutin.

Québec, le 29 juin 1977.

68840-0

Le sous-ministre de la Justice,
ROBERT NORMAND, C.R.

Patrick Dominique Louis Cadet

Il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret numéro 2056-77 du 22 juin 1977 d'effectuer le changement de nom de Patrick Dominique Huggar en celui de Patrick Dominique Louis Cadet.

Québec, le 29 juin 1977.

68840-0

Le sous-ministre de la Justice,
ROBERT NORMAND, C.R.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 464 N.S.

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 342 n.s., 345 n.s., 355 n.s., 365 n.s., 368 n.s., 374 n.s., et 387 n.s., s'est soldée par un excédent de \$124,431.06 réparti de la façon suivante:

règlement no. 342 n.s.	\$ 23,826.76
règlement no. 345 n.s.	10,765.78
règlement no. 355 n.s.	42,004.24
règlement no. 365 n.s.	32,086.92
règlement no. 368 n.s.	3,244.67
règlement no. 374 n.s.	1,536.61
règlement no. 387 n.s.	10,966.08
	<hr/>
total:-	\$ 124,431.06

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville;

ATTENDU QUE ces travaux à effectuer se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'EGOUTS PLUVIAUX

1.- Boulevard Jutras est et rue Buteau

Egouts pluviaux et réfection de la rue:

410 pi. lin. tuyau béton armé 48" diam.	
540 pi. lin. tuyau béton armé 36" diam.	
410 pi. lin. tuyau béton armé 30" diam.	
4 regards	
7 puisards à raccorder	\$98,000.00

TRAVAUX PUBLICS

2.- Rue Renaud

500 tonnes de béton bitumineux @ \$20.	\$ 10.000.00
TOTAL :	\$ 108,000.00
IMPREVUS ET SURVEILLANCE :	\$ 16,431.06
<u>GRAND TOTAL :</u>	\$ 124,431.06

ATTENDU QU'un montant de \$124,431.06 est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 342 n.s., 345 n.s., 355 n.s., 355 n.s., 368 n.s., 374 n.s., et 387 n.s., pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QUE la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$3,500.00;

ATTENDU QUE le règlement numéro 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville, en avril 1977, sous le numéro A-287-77, lesdits plans, devis et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- La Ville de Victoriaville pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 342 n.s., 345 n.s., 355 n.s., 365 n.s., 368 n.s., 374 n.s., et 387 n.s..

5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

6.- a) La taxe imposée par le règlement numéro 342 n.s., est réduite de \$23,826.76;

b) La taxe imposée par le règlement numéro 345 n.s., est réduite de \$10,765.78;

c) La taxe imposée par le règlement numéro 355 n.s., est réduite de \$42,004.24;

d) La taxe imposée par le règlement numéro 365 n.s., est réduite de \$32,086.92;

e) La taxe imposée par le règlement numéro 368 n.s., est réduite de 3,244.67;

f) La taxe imposée par le règlement numéro 374 n.s., est réduite de \$1,536.61;

g) La taxe imposée par le règlement numéro 387 n.s., est réduite de \$10,966.08;

7.- Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 342 n.s., 345 n.s., 355 n.s., 365 n.s., 368 n.s., 374 n.s., et 387 n.s.

8.- En ce qui concerne la somme de \$3,500.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains de la rue Renaud, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, à compter de la fin des travaux, sur tous les biens fonds situés le long de la rue Renaud où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains de la rue Renaud, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$3,500.00 suivant les dispositions du règlement numéro 270 n.s., conformément au tableau d'échéance annexé au présent règlement, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Si la taxe spéciale ainsi créée s'avère insuffisante pour combler les paiements annuels du capital et des intérêts, le Conseil pourvoiera au déficit en affectant annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

9.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$120,931.06 nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément aux tableaux dans les règlements numéros 342 n.s., 345 n.s., 355 n.s., 365 n.s., 368 n.s., 374 n.s., et 387 n.s., laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

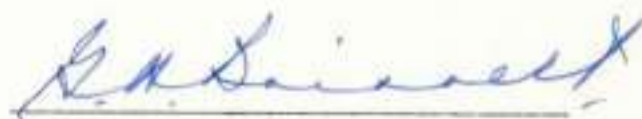
Si la taxe spéciale ainsi créée s'avère insuffisante pour combler les paiements annuels du capital et des intérêts, le Conseil pourvoiera au déficit en affectant annuellement aux paiements des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement aux paiements des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE,
CE 6ième jour de septembre 1977.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 septembre 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 464 n.s. décrétant l'emploi de deniers disponibles pour un montant total de \$124,431.06 provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 342 n.s., 345 n.s., 355 n.s., 365 n.s., 368 n.s., 374 n.s., et 387 n.s., pour l'exécution de travaux publics, tel que modifié par la résolution numéro 292-77 adoptée le 5 décembre 1977 par le Conseil et approuvée par la Commission Municipale du Québec.

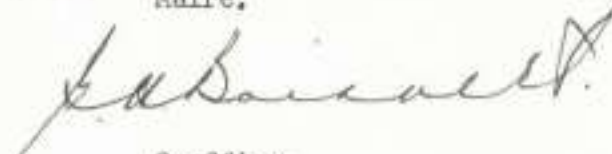
Ledit règlement numéro 464 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 21 et 22 septembre 1977.

Il a également été approuvé, tel que modifié, par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 13 février 1978.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 464 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 février 1978.

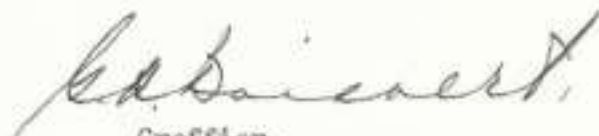

Maire.


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 21^{ème} jour de février 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 21 février 1978 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21 février 1978.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 465 N.S.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement" (1971 S.Q. ch. 51) et attendu que ladite Loi a été modifiée par le chapitre 70 des Statuts du Québec pour l'année 1975;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné a cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

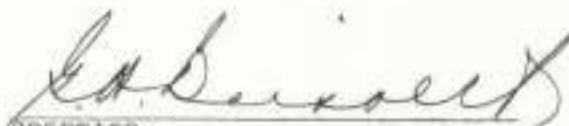
1.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé des maisons d'enseignements telles que décrites dans la loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement et situées dans les limites de la Ville de Victoriaville une taxe de \$35.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1976;

2.- Ladite taxe n'est exigible qu'à compter du 1er novembre 1977.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 octobre 1977.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 octobre 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 465 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977, aux maisons d'enseignement telles que décrites dans la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement" (1971 S.Q. ch. 51, modifiée par S.Q. 1975 ch. 70) et situées dans les limites de la Ville de Victoriaville, une taxe de \$35.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1976.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 18 octobre 1977.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 18ème jour d'octobre 1977, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 18 octobre 1977 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 18ème jour d'octobre 1977.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 466 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit acquérir et aménager l'immeuble ci-après décrit, et doit acquérir la machinerie ci-après décrite, le tout suivant les estimations préparées par monsieur Albert R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE l'immeuble à acquérir et aménager et que la machinerie à acquérir se détaillent comme suit:

1o- Acquisition d'immeuble

Lots- ptie 432 et 433
Terrain d'une superficie d'environ 11,070 pi.ca.
Bâtisse deux (2) étages, environ 10,800 pi.ca. de plancher \$ 75,000.00

2o- Aménagement de bâtisse

ci-dessus décrite \$ 10,000.00

3o- Acquisition de machinerie

Un chargeur sur roues (échange) \$ 75,000.00

\$ 160,000.00

Imprévu \$ 8,000.00

Frais d'émission \$ 7,000.00

TOTAL: \$ 175,000.00

/2...

ATTENDU QU'un montant de \$175,000.00, y compris les frais d'émission de débenture, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$175,000.00 doit être empruntée pour les acquisitions et aménagement ci-dessus décrits;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir et aménager l'immeuble ci-haut décrit, et à acquérir la machinerie ci-haut décrite, le tout conformément aux estimés préparés par monsieur Albert R. Audet, ingénieur, en date du 18 novembre 1977, lesdits estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$175,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$175,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le maire et par le greffier, la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du premier (1er) mai 1978, et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$85,000.00, et en vingt (20) ans pour la somme de \$90,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.

/3...

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les premier (1er) mai et premier (1er) novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 et de multiples de \$100.00.

10.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$175,000.00, conformément aux tableaux ci-annexés, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 5 ième jour de décembre 1977.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 décembre 1977, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 466 N.S. décrétant un emprunt au montant de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (\$175,000.00) pour l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble ainsi que pour l'achat de machinerie.

Ledit règlement numéro 466 N.S. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 28 et 29 décembre 1977.

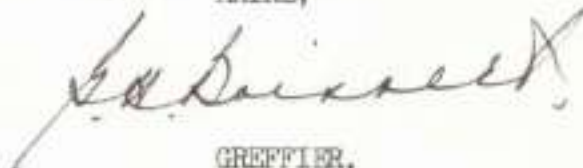
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 17 mars 1978.

Il peut être pris connaissance du règlement 466 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 4 avril 1978.



MAIRE,



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville certifie par les présentes que le 4ème jour d'avril 1978, j'ai publié le présent avis public, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 4 avril 1978 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4 avril 1978.



Greffier.

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 467 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de la "Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueils";

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé de tout centre hospitalier situé dans les limites de la Ville une taxe de \$45.00 par lit.

2.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé de tout centre d'accueil situé dans les limites de la Municipalité une taxe de \$25.00 par lit.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 16 janvier 1978.


MAYOR


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

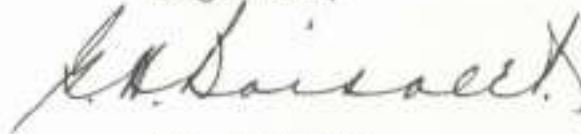
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 janvier 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 467 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, une taxe de \$ 45.00 par lit à tout Centre Hospitalier situé dans les limites de la Ville, ainsi qu'une taxe de \$ 25.00 par lit à tout Centre d'Accueil situé dans les limites de la Municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 24 janvier 1978.

Le greffier,

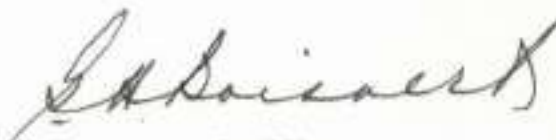


G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 24ème jour de janvier 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 24 janvier 1978 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 24ème jour de janvier 1978.



Greffier.

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 468 N.S.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, certains immeubles sont exempts de toute taxe foncière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ces immeubles à une compensation pour la fourniture des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La compensation ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978.

2.- La taxe ci-après imposée l'est en compensation pour la fourniture de services municipaux.

3.- Il est imposé sur tous les immeubles ci-après énumérés, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exempts de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.30 pour chaque \$100.00 d'évaluation;

A) Les immeubles d'une Communauté ou d'une corporation de comté et ceux des mandataires d'une Communauté, d'une corporation municipale ou de comté, et qu'aucune Loi n'assujettit à la taxe foncière;

B) Les immeubles des corporations municipales situés hors de leur territoire et ceux des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, et des établissements universitaires au sens de la Loi des investissements universitaires (1968 S.Q. chapitre 65);

C) Les immeubles qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968 S.Q. chapitre 67), ainsi que les immeubles qui détiennent, au niveau élémentaire, un permis d'enseignement général ou d'enseignement pour l'enfance inadaptée, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (1968 S.Q. chapitre 67);

D) Les immeubles des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971 S.Q. chapitre 48), y compris ceux d'un centre d'accueil visé à l'article 11 de ladite Loi;

E) Les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;

F) Les immeubles à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission municipale du Québec comme remplissant les conditions ci-dessus dans l'intérêt du bien commun;

G) Les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition;

H) Les immeubles exemptés de toute taxe foncière par une Loi autre que la Loi sur l'évaluation foncière;

4.- Il est imposé sur les terrains d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, qui sont employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exempts de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.80 pour chaque \$100.00 d'évaluation.

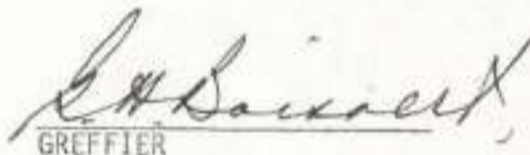
5.- Les compensations édictées aux articles 3 et 4 du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

6.- Lesdites compensations sont prélevées et exigées suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIANVILLE, ce 16 janvier 1978.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

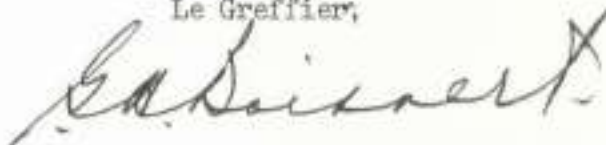
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 janvier 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 468 N.S. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, une taxe de \$0.30 par \$100.00 d'évaluation et de \$0.80 par \$100.00 d'évaluation, selon le cas, à certains immeubles exempts de toute taxe foncière et mentionnés audit règlement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 24 janvier 1978.

Le Greffier,

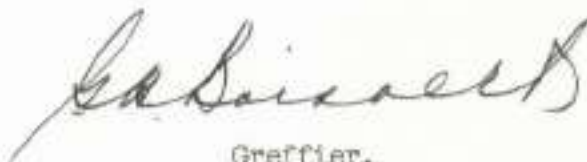


G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 24^{ème} jour de janvier 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 24 janvier 1978 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 24^{ème} jour de janvier 1978.



Greffier.

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NO 469 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale et d'une taxe de locataire;

CONSIDERANT QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Les taxes ci-après imposées le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978;

2.- Une taxe générale de \$1.10 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;

3.- Il est imposé aux locataires de la Ville de Victoriaville une taxe générale annuelle équivalente à 8% de la valeur annuelle du local occupé tel qu'établi au rôle de valeur locative;

Tout propriétaire d'immeuble situé dans les limites de la Ville de Victoriaville doit, dans les quinze (15) jours de la survenance de toute location, informer le service d'évaluation de la Ville des nom, prénom et adresse de son locataire, du montant du bail, ainsi que des services compris dans le bail;

4.- Les taxes imposées par le présent règlement sont payables dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement;

5.- Un rôle de perception est et sera en conséquence préparé par le trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la Loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIANVILLE, le 16 janvier 1978.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

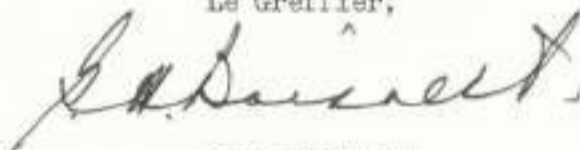
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 janvier 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 469 n.s. imposant pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, une taxe générale de \$1.10 par \$100.00 d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, ainsi qu'une taxe générale annuelle équivalente à 8% de la valeur annuelle du local occupé par eux, aux locataires de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 24 janvier 1978.

Le Greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 24ème jour de janvier 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 24 janvier 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 24ème jour de janvier 1978.



Greffier.

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 470 N.S.

ATTENDU que les frais du service de l'enlèvement des vidanges ont considérablement augmenté;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procurer à la Ville de Victoriaville des revenus additionnels afin de lui permettre de rencontrer le coût de l'enlèvement des vidanges;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement 255 N.S. tel qu'amendé par les règlements 307 N.S., 384 N.S. et 456 N.S.;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 30 du chapitre VI du règlement 255 N.S., qui avait été abrogé et remplacé par les règlements 307 N.S., 384 N.S. et 456 N.S. est à nouveau abrogé et remplacé par le suivant:

"Article 30:


Afin de payer en tout ou en partie les frais du service de l'enlèvement des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de \$35.00 sur tous les occupants, qu'ils déposent ou non des vidanges, si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition.

Cette taxe est payable et est perçue de la même manière et en même temps que les autres taxes."

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 janvier 1978.


MAYRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

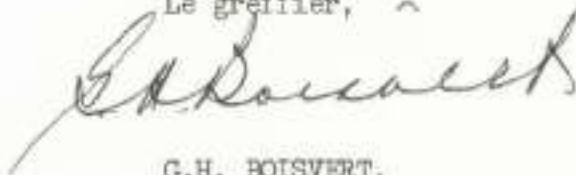
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 janvier 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 470 n.s. amendant le règlement 255 n.s., déjà amendé par les règlements 307 n.s., 384 n.s., et 456 n.s. quant à l'article 30 du chapitre VI, en vue d'imposer une taxe annuelle de \$35.00 sur tous les occupants pour le service d'enlèvement des vidanges.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 24 janvier 1978.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 24^{ème} jour de janvier 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 24 janvier 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 24^{ème} jour de janvier 1978.



Greffier.